

CR 96/11

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 1996

Public sitting

held on Friday 3 May 1996, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Bedjaoui presiding

*in the case concerning the Application of the Convention on the
Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*

(Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)),

VERBATIM RECORD

ANNEE 1996

Audience publique

tenue le vendredi 3 mai 1996, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Bedjaoui, Président

*en l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention
et la répression du crime de génocide*

(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))

COMPTE RENDU

Présents : M. Bedjaoui, Président
MM. Oda
Guillaume
Shahabuddeen
Weeramantry
Ranjeva
Herczegh
Shi
Koroma
Vereshchetin
Ferrari Bravo
M. Parra-Aranguren, juges
MM. Lauterpacht
Kreća, juges *ad hoc*
M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of Bosnia and Herzegovina is represented by:

H.E. Mr. Muhamed Sacirbey, Ambassador and Permanent Representative of the Republic of Bosnia and Herzegovina to the United Nations,

As Agent;

Mr. Phon van den Biesen, Attorney in Amsterdam,

As Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Thomas Franck, Professor at the School of Law, New York University;
Director, Center for International Studies;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre and Institute of Political Studies Paris,

Ms. Brigitte Stern, Professor, University of Paris I (Panthéon, Sorbonne),

As Counsel and Advocates;

Mr. Khawar M. Qureshi, Barrister in London, Lecturer in Law, King's College, London,

Mr. Vasvija Vidović, Minister-Counsellor with the Embassy of Bosnia and Herzegovina in Brussels, Representative of the Republic of Bosnia and Herzegovina at the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia

Mr. Marc Weller, Assistant Director of Studies, Centre for International Studies, University of Cambridge, Member of the Faculty of Law of the University of Cambridge,

As Counsel;

Mr. Pierre Bodeau, Research Assistant/Tutor, University of Paris X-Nanterre,

Mr. Michiel Pestman, Attorney in Amsterdam,

As Counsellors;

Mr. Hervé Ascensio, Research Assistant/Tutor, University of Paris X-Nanterre,

Ms. Marieke Drenth,

Ms. Froana Hoff,

Mr. Michael Kellogg,

Mr. Harold Kocken,

Ms. Nathalie Lintvelt,

Mr. Sam Muller,

Mr. Joop Nijssen,

Mr. Eelco Szabó,

As Assistants.

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est représenté par :

S. Exc. M. Muhamed Sacirbey, ambassadeur et représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme agent;

M. Phon van den Biesen, avocat à Amsterdam,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Thomas M. Franck, professeur à la faculté de droit et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

comme conseils et avocats;

M. Khawar M. Qureshi, avocat à Londres, Lecturer in Law au King's College de Londres,

Mme Vasvija Vidović, ministre-conseiller à l'ambassade de la République de Bosnie-Herzégovine à Bruxelles, représentant de la République de Bosnie-Herzégovine auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

M. Marc Weller, directeur adjoint des études au centre d'études internationales de l'Université de Cambridge, membre de la faculté de droit de l'Université de Cambridge,

comme conseils;

M. Pierre Bodeau, allocataire-moniteur à l'Université de Paris X-Nanterre,

M. Michiel Pestman, avocat à Amsterdam,

comme conseillers;

M. Hervé Ascencio, allocataire-moniteur à l'Université de Paris X-Nanterre,

Mme Marieke Drenth,

Mme Froana Hoff,

M. Michael Kellogg,

M. Harold Kocken,

Mme Nathalie Lintvelt,

M. Sam Muller,

M. Joop Nijssen,

M. Eelco Szabó,

comme assistants.

The Government of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) is represented by:

H.E. Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia and Professor of International Law, Novi Sad University;

Mr. Djordje Lopivic, Chargé d'Affaires of the Embassy of the Federal Republic of Yugoslavia, The Hague,

as Agents;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., F.B.A., Queen's Counsel, Chichele Professor of Public International Law,

Mr. Miodrag Mitic, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor in the Catholic University of Leuven, formerly Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

as Counsel and Advocates;

Mr. Stevan Djordjevic, Professor of International Law, Belgrade University,

H.E. M. Shabtai Rosenne, Ambassador,

Mr. Gravro Perazic, Professor of International Law, Podgorica University,

as Counsel.

Le Gouvernement de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est représentée par :

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

M. Djordje Lopivic, chargé d'affaires à l'ambassade de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à La Haye,

comme agents;

M. Ian Brownlie, C.B.E., F.B.A., Q.C., professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Miodrag Mitic, ancien ministre adjoint des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

comme conseils et avocats;

M. Stevan Djordjevic, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Shabtai Rosenne, ambassadeur,

M. Gavro Perazic, professeur de droit international à l'Université Podgorica,

comme conseils.

The PRESIDENT: Je vous prie de vous asseoir. La Cour reprend ses audiences de plaidoires en l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, en continuant cet après-midi ce second tour de plaidoiries. C'est donc au tour des représentants de la Bosnie-Herzégovine de s'exprimer maintenant, et j'appelle à la barre S.Exc. M.Muhamed Sacirbey pour son exposé.

Mr. SACIRBEY: Thank you, Mr. President. The team and I took note of your words yesterday regarding Judge Schwebel's illness and we all hope that he does recover. We know that he has not been able to join us.

Mr. President, Honourable Members of the Court, I will briefly address the Court to respond to some of the statements delivered yesterday.

I do so with some disappointment. Neither I nor Counsel have any intention of engaging in a tit for tat, or point for point refutation of the insubstantial and provocatically charged statements made on behalf of the Respondent State.

It is a matter of some regret that Mr. Perazic sought in his statement to re-trace ground upon which the Respondent has been thumping violently and furiously, within the context of this case, and beyond.

We will not look to impress upon you through repetition of facts which speak loudly for themselves.

As a general comment, I am alarmed as far as this case is concerned and distressed as far as the sincerity of the Respondent State's commitment to the Dayton/Paris Agreement is concerned, by Mr. Perazic's revealing exposé. Why does the Respondent State continue to consider that Bosnia and Herzegovina deserves to be referred to, in his words, as

the "so-called Bosnia and Herzegovina"? Why does the Respondent question Bosnia's status as a State?

While the rest of the international community, including the United Nations, recognizes the validity and legitimacy of Bosnia and Herzegovina's independence and statehood, the Belgrade authorities for whom Mr. Perazic spoke yesterday evidently do not.

While the rest of the international community recognizes that the Social Federal Republic of Yugoslavia has "ceased to exist" and that all the former Republics including Bosnia and Herzegovina, and the Federal Republic of Yugoslavia are equal successors, Belgrade confidently brands all other former Republics illegal secessionists or "rebel" States and claims sole continuity for itself.

And let me return to the reference to "rebel". Mr. Perazic unashamedly admits that the JNA engaged in a *battle*, against what he terms were the "rebel forces", namely Bosnia's internationally recognized leadership, and consequently its people. Interestingly, he never saw fit to illuminate us as to when it is that his government considered Bosnia and Herzegovina no longer merited treatment as a rebel State.

Of course, this may be rather difficult for the Federal Republic of Yugoslavia, since even after it announced its official withdrawal from Bosnia and Herzegovina, overwhelmingly the same soldiers, same officers, in the same uniforms, with the same weapons, same logistics, same strategical command structure, same air support and air defense from the territory of Serbia and Montenegro, same recruitment and the same salary payments from the Federal Republic of Yugoslavia continued to wage a relentless and merciless war against this "rebel" State and its people.

Indeed, in the face of the overwhelming evidence which exists, some of which you have been referred to, I find Mr. Perazic's remarks to be an astonishing admission, unleashed by self-assured arrogance.

Let me also very briefly turn to the related argument put forward by Professor Brownlie, namely that the events in Bosnia and Herzegovina constituted a civil war.

Revealingly, neither Professor Brownlie nor any member of the Respondent's team have sought fit to deny in any way that the horrific acts constituting genocide, indeed that genocide, did occur in Bosnia and Herzegovina. Instead, they simultaneously seem to be arguing that Bosnia and Bosnia's Muslims invited genocide, that they asked for it, that Bosnia is a rebel State or that what occurred in Bosnia was a civil war. Besides the transparent inconsistency and insulting falsity of these statements, they bear no relevance to the issue of jurisdiction.

Predictably, Professor Brownlie in rhetorical fashion seeks to scold us for not having refuted his sources, that he would have us believe of themselves prove beyond doubt his assertion that the conflict in Bosnia and Herzegovina was a civil war.

Even if the contention that the conflict in Bosnia and Herzegovina was a civil war needed determination upon, this could only be properly done at the merits phase. Does the other side really expect us to take the bait, and lend credence to its diversionary strategy by addressing as serious and definitive their self-serving collection of statements and views?

Nonetheless, I trust that the Court will forgive me for its time if I note the statements offered within the Security Council regarding the nature and responsibility for the war, which far more eloquently respond

to Professor Brownlie's, Professor Perazic's and Mr. Etinski's statements than I ever could with my own words.

I would draw the Court's attention to one of the clearest statements regarding the Federal Republic of Yugoslavia's involvement in the conflict in my country, made to the Security Council during the debate in May 1992 when sanctions were first imposed against the Federal Republic of Yugoslavia, incidentally after it had stated that it had no troops in Bosnia-Herzegovina. At the record, the debate took place on May 30 1992. Sir David Hannay, the Permanent Representative of the United Kingdom and my former colleague made it clear at page 43 of the reported debate that:

"there is really no doubt as to where the principal responsibility now lies; with the authorities, civil and military, in Belgrade. And that cannot be ducked; it is simply no good suggesting that they have nothing to do with the events that are going on in Bosnia and Herzegovina. Multiple-rocket launchers are not found in Serbian peasant's barns. They are provided from the supplies of the Yugoslav national army. They are munitioned from their supplies of ammunition. They are fuelled; they are paid for. That is where they come from . . . the authorities in Belgrade . . . must think we are very stupid people indeed."

In the same debate, Mr. Budai of Hungary, as reported at page 14 onwards stated:

"The elements of the Yugoslav People's Army are not under the authority of the Government of Bosnia and Herzegovina; the weapons have not been placed under effective international monitoring and control. The forcible expulsions of persons continue and the attempts to change the ethnic composition of the population have not been abandoned. We all know very well which party bears the overwhelming responsibility for this kind of development of the crisis in Bosnia and Herzegovina. Despite diplomatic actions by European regional organisations and others, the Belgrade leadership has not changed its behaviour."

At page 31 of the reported debate, Ambassador Noterdaeme, the Belgian representative, speaking on behalf of the European Union as well, stated:

"Belgium considers Belgrade's responsibility in the Bosnian crisis to be overwhelming. We have had plenty of corroboration of that responsibility from a number of sources, including the

Secretariat of our Organisation, and there is no need to dwell on it."

Ambassador Arria of Venezuela at page 37, reminded that Bosnia in fact had been admitted to the United Nations several weeks earlier, and had been recognized as an independent State, and made the following statement:

"These sanctions are their responsibility. Instead of heeding the call of the Security Council contained in resolution 752 (1992) and the appeals of the European Community, the leaders in Belgrade have flouted International Opinion and widened the scope of their attacks on Bosnia and Herzegovina to Dubrovnik and other parts of Croatia. This resolution deplores and condemns the conduct of a State that has abused its military power and trampled the sovereignty of a State member of our organisation, Bosnia and Herzegovina. This is no longer a domestic problem for Yugoslavia."

Ambassador Perkins of the United States, at page 33 onwards, stated:

"The United States, the European Community, the Conference on Security and Cooperation in Europe (CSCE), and the Security Council - by the action it is taking today - are sending a clear message to the Serbian régime and to the forces it sponsors on Bosnia and Herzegovina and Croatia

. . . .
By its aggression against Bosnia and Herzegovina and Croatia, and by its repression within Serbia, the Serbian régime can only condemn itself to increasingly severe treatment by a world united in its opposition to Serbian aggression.

. . . .
It must cease and desist from the campaign of terror it is conducting against the civilian population of Bosnia and Herzegovina and Croatia."

These sanctions, as I said, were imposed on 30 May 1992 and lifted only more than three years later.

In that same debate, Mr. Vorontsov, the Representative of the Russian Federation, reported at page 36 onwards, states:

"Russia is doing its utmost to strengthen the traditional links of friendship and cooperation with the Yugoslav peoples, to restore peace to their land and to guarantee their freedom and independence. That is the thrust of the unprecedented steps

we have taken recently with regard to Serbia, Croatia and all the sovereign States that have been formed in the territory of the former Yugoslavia.

. . . .

So far, however, Belgrade has not heeded good advice and warnings and has not complied with the demands of the international community. It has thereby brought upon itself sanctions by the United Nations. In voting for these sanctions, Russia is discharging its obligations as a permanent member of the Security Council for the maintenance of international law and order."

As this Court is aware, the Security Council repeatedly confirmed the sanctions against the Federal Republic of Yugoslavia. In its debate on 17th April 1993, whereby it strengthened the earlier sanctions, my old colleague, Ambassador Mérimée, the French Representative stated at page 7 onwards:

"I therefore welcome the fact that our Council, gathered this evening, is preparing to take a decision on the draft resolution produced by my delegation and a number of its partners in the Council - a text which is designed to strengthen the sanctions against the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro). For the international community, this is the right response . . . to take up the challenge from the Belgrade authorities and the Serbian elements in Bosnia that they are blatantly supporting.

After months and months of refusal by the Serbs to cooperate with the international community, their foot-dragging and their encroachments in the field, the draft resolution, by strengthening the provisions of resolution 757 (1992), marks the total economic and financial isolation of Serbia. The Belgrade authorities must realize that the International community will not back down."

It is not necessary to take up any more of the Court's precious time to deal with any of the other inflammatory and baseless statements made by the representative of the Federal Republic of Yugoslavia yesterday and I do hope that you will excuse me for taking so much of it in these quotes.

One final point which I feel duty bound to make. The Agent for the Respondent asserts that the document misrepresented before the Court as a Report of the Commission of UN Experts was the product of a

"misunderstanding" between its discredited author and Professor Sherif Bassioni. Professor Bassiouni clearly saw the situation differently, and in his letter dated 29 April 1996 left no room for doubt by stating that "the document had been fraudulently circulated"; with the greatest of respect, the Respondents' response is illustrative of its disingenuous approach to this case, and to its approach to responsibility for the conflict which was its genesis; namely to deflect blame and to diffuse responsibility.

In the same fashion, Mr. Etinski compounded the Respondent's manifestly untenable position by equating fraud with a misunderstanding, the discredited authors clear culpability with a mutual mistake between the author and Professor Bassiouni.

In the same way, genocide with a few unexplained deaths, and unilateral culpability with equal responsibility.

Mr. President, in concluding, I would take this opportunity to inform the Court that yesterday, in conformity with its commitment to the rule of law and its international obligations, the authorities of my country arrested two Bosnian Muslim men against whom the War Crimes Tribunal had issued indictments approximately a month ago.

Significantly, Judge Cassese, President of the War Crimes Tribunal, only a few days ago sent to the Security Council a request for measures to be implemented to deal with Federal Republic of Yugoslavia's non-compliance in arresting and extraditing those charged almost a year ago. In his letter to the President of the Security Council dated 24 April 1996, Judge Cassese quoted from the transcript of the hearing on 28 March 1996 of a case concerning three Serbs, at which the Prosecutor stated that Federal Republic of Yugoslavia had:

"promoted, supported and continued to pay an indicted war criminal [Sljivancanin] and to maintain him as a senior officer in their Army, and if . . . reports are correct, they now even have him training officer cadets. Can there be any more flagrant way of showing their disregard and even contempt for their obligations as a Member State of the United Nations, obligations they recently reaffirmed by entering into the Dayton Accords."

The words are from the Prosecutor, Judge Goldstone. We have and always will rest our faith in justice and the rule of law. We continue to hold out for reconciliation and peace. Our citizens believe our confidence is solidly based.

Finally, I would like to end my Statement by expressing my gratitude to the Court and its staff for the courtesy and assistance extended to ourselves during the course of this Application and this week.

Now I would ask the Court to call upon Professor Thomas Franck. Thank you very much.

The PRESIDENT: Thank you very much Your Excellency for your statement I now give the floor to Professor Thomas Franck.

Mr. FRANCK: Merci Monsieur le Président, Honourable Members of the Court,

1. I propose to reply very briefly on behalf of Bosnia and Herzegovina, addressing two points, two questions.

2 First: Does Article IX of the Genocide Convention give to this Court jurisdiction over disputes between State parties to the Convention? When a dispute pertains to alleged violations of the Convention and the responsibility of States for such violations may the Court hear and decide the dispute? In short, this is the issue of *State responsibility and civil liability*.

3. *Second*: Does the application of Bosnia and Herzegovina objectively state causes of action as required by Article IX? That is to say: are these "disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in Article III"? This is the issue of whether there is a *legally cognizable dispute*.

4. First then, the matter of State responsibility under the Convention. Let us consider once more if the Convention authorizes this Court to determine, on the evidence, that there is State responsibility and liability for a breach of legal obligations. According to Professor Brownlie, this Court must give a narrow interpretation to key words of Article IX: the words "responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in Article III" - that is conspiracy, directing, inciting, attempting and complicity. This operative phrase, Yugoslavia contends, must be narrowly interpreted by this Court, because States are only responsible, according to Professor Brownlie, "for failure to implement the duties to mobilize their domestic law to 'prevent and punish' acts of genocide, committed by persons over whom they exercise control" (CR 96/7, p. 14). In other words according to this view, Article IX only gives the Court jurisdiction to decide disputes arising under Article I of the Convention. Of course, Bosnia does have such an Article I dispute with the Federal Republic expressly based on its failure to prevent genocide and to punish those individual acts that it failed to prevent. I hope that the Deputy-Agent and I and now the Agent have made that *prima facie* case both in fact and in law. We have urged this Court to take into account, in this respect, the robust findings of various chambers of the

ITFY. We also urge this Court to take into account Respondent's demonstrated failure to carry out its obligation under Article VI and the UN Charter's Chapter VII to deliver for trial before the ITFY persons duly indicted by it. Nevertheless, Bosnia in no way accepts the proposition that the Court's jurisdiction under Article IX is limited to complaints against Yugoslavia for failure to "prevent and punish" under Article I. This does not appear from any possible construction of Article IX, nor from the travaux. It is a flag of convenience, purely and simply fabricated by those who fly it.

5. On the contrary, Article IX unambiguously attributes to this Court jurisdiction to determine *responsibility of a State* for genocide, conspiracy to commit genocide, inciting, complicity and so forth. Respondent in effect also seeks to repeal Article III which Article IX expressly makes applicable to the conduct of States, as well as to individuals. There is nothing in the text of Article IX nor in the travaux that permits such a repeal of jurisdiction. On the contrary, Article IX makes Article III expressly applicable by this Court in determining a State party's responsibility.

6. Respondent's reading seeks to compensate for this radical amputation of one leg of the Convention by adding two entirely new phrases to it. One is the just-quoted phrase: failure to prevent genocide "committed by persons over whom they exercise control". Nowhere does this limitation of responsibility appear in the text. By introducing it, counsel seeks to have this Court shrink the Convention's requirement that States prevent and punish, limiting their duty to "persons over whom they exercise control" (CR 96/7, p. 14). By this, Respondent seeks to evade responsibility, or vicarious responsibility, for persons they have incited, aided, and directed but do not necessarily

control, although their wrongful conduct could have been prevented by Belgrade authorities. At the merits phase we shall demonstrate that the Yugoslav Government was culpable in each of these respects and that State responsibility attaches to such conduct.

7. To paraphrase an American Supreme Court Justice, a person who shouts fire in a crowded theatre becomes responsible for injuries occasioned by the resultant stampede quite regardless of whether he "controlled" the stampeders or not. Then counsel adds a further caveat to Article I: the State's only duty under the Convention is to prevent and punish individual perpetrators "within [its] State territory" (*ibid.*). This invention is explained by the wholly unsupported statement that the "principles of State responsibility require an ability to exercise control over the area concerned". There is not the slightest evidence, not from text and not from *travaux*, to support the introduction of such a territoriality limitation on the duty to prevent genocide or punish its implementors. The consistent practice of tribunals, from *Trail Smelter* to *Nicaragua*, has held States accountable for wrongful acts committed, or that have their principal effect, outside areas over which they exercise legal or even physical control. Yet Professor Brownlie would have you believe that "the Genocide Convention can only apply when the State concerned has territorial jurisdiction in the areas in which the breaches of the Convention are said to have occurred" (Oral Pleading of 2 May, p. 10, preliminary version). In any event, Yugoslavia's forces did have control of large areas of Bosnia where genocide occurred. And we shall demonstrate this at the merits phase.

8. The effort of the Federal Republic of Yugoslavia to reduce State responsibility to an emasculated version of Article I, silently amputating Articles II, III and IV, cannot be serious, given the specific

authority conferred on this Court by Article IX to exercise a far more extensive jurisdiction over breaches of State responsibility. We have been taken to task for pointing only to the black letter law, and the unambiguous travaux of Article IX, and told to spend more time in the library. Professor Brownlie is most critical of Bosnia for not having commented on all of the authorities he cites to support his remarkable improvements to the text of the Convention. Greater diligence, he claims, would have led us to realize that State responsibility under Article IX is limited to one small category of wrongs: when a State has failed to exercise its domestic criminal jurisdiction to curb its own offenders for offences committed on its own territory. These readings demonstrate, he insists, that the Convention's provisions "do not extend to the responsibility of a contracting party as such for acts of genocide but to responsibility for failure to prevent or punish acts of genocide committed by individuals within its territory, or by individuals otherwise within its control" (CR 96/7, p. 10). He accuses us of a lack of scholarly zeal, whereas we believe we are guilty only of an excess of charity.

9. He castigates us for not having read the eminent Nehemia Robinson. Well, we have read Mr. Robinson. This is what he said in his 1960 study:

"The obligation of the parties to submit disputes to the International Court of Justice is rather broad in scope: it includes not only the interpretation of the provisions of the Convention, but also its application (i.e. cases where its non-application is contended) and the fulfilment of the obligations imposed by the Convention. This last would include the obligation to enact the necessary legislation (Article V), to extradite culprits (Article VII), and to prosecute those responsible for acts punishable under the Convention (Article VI). *In addition, such disputes may relate to the responsibility of a State for acts of Genocide or for any of the other punishable acts ... As repeatedly stated, Genocide could rarely be committed without the participation or tolerance of*

the State; if the Convention were not to provide against such action, it could not accomplish its purpose." (N. Robinson, *The Genocide Convention*, p. 101 (1960); emphasis added.)

Mr. Robinson, in his book, then goes on to relate the story that Bosnia itself has told in detail in its Memorial of 15 April 1994, pointing out that there was opposition by some States to attaching civil State responsibility to violations of the Convention, but that the sponsors of this new cause of action persisted and eventually prevailed. Their persistence was driven by the reasons so clearly stated by Sir Gerald Fitzmaurice. I will quote once more only the last phrase of his stirring rationale set out in full in my first oral pleading:

"provision to refer acts of genocide to the International Court of Justice, and ... the inclusion of the idea of international responsibility of States and Governments, was necessary for the establishment of an effective convention on Genocide".

10. There were opponents to this idea, but they did not prevail.

Moreover, the opposition came in large part from States that wanted to create a criminal court immediately, one with jurisdiction over offending régimes. France was at first prominent among these. As you know, the compromise was to create both a legal obligation on the part of States to institute criminal remedies against individuals, in their domestic courts (Convention, Art. IV), and also to establish a civil responsibility remedy invocable by States against States before the International Court of Justice (GAOR, 6th Committee, Summary Records, 21 September - 10 December 1948, *id.*, p. 339).

11. In view of the unambiguity of the text and the evident intent of the parties manifest in the travaux, is it really a useful invasion of the Court's time to continue to analyze these writings? Permit me to assure the Court that not one of the cited authorities, whatever their weight, supports in any way the proposition that Article IX creates no

jurisdiction in this Court except in the event of a State's failure to prevent or prosecute its own individual offenders. Yet that, and only that, is the proposition for which they are cited.

12. Judge Manley Hudson, to cite another example of an authority commended to the Court, in his annual review of the work of the International Court of Justice, merely agrees with all of us that Article IX does not provide a *criminal* remedy against States. Yet he specifically does not exclude "that a dispute as to State responsibility may be a dispute as to fulfilment of the Convention". He thought that such a dispute would most likely be governed "by general international law" (M. Hudson, "The Twenty-Ninth Year of the World Court," 45 *Am. J. Int. L.* 33-34 (1951)). Such general international law, nowadays, would obviously include all of the specific obligations of States in Articles I-VII of the Genocide Convention.

13. Professor Marcel Sibert, in his 1951 study, complains that the Genocide Convention instead of spelling out a right to a civil remedy, is simply *silent* on the matter. He finds this in regressive contrast with

"toute la jurisprudence des tribunaux internationaux qui, depuis déjà longtemps, consacrent la responsabilité de la collectivité étatique pour des actes de ses gouvernants ou de ses agents quand il méconnaissent le droit des gens ..." (M. Sibert, *Le Droit de paix*, 446 (1951).)

What can one say about this except that Professor Sibert was ahead of his time, too ambitious for human rights, or perhaps too pessimistic about the way the Convention would operate in practice. What is clear from his text is that if he were on this Court he would certainly support the Court's jurisdiction over this case, in view of what he sees as the prevailing practice of international tribunals in respect of State responsibility for violations of human rights.

14. Professor Malcolm Shaw, so warmly commended by Respondent, also takes absolutely no position opposed to Bosnia and Herzegovina's construction of State responsibility under Article IX. On the contrary, he points out in his analysis of the history of Article IX that

"particular interest is the provision relating to the question of jurisdiction over State responsibility for genocide. This was included in an attempt to make the Convention more effective." (M. Shaw, "Genocide in International Law", in *International Law at a Time of Perplexity*, Y. Dinstein, ed., p. 818.)

15. Forgive me, but I still think that while this may be an exercise of great scholastic interest it is of almost no use to this Court. Some of the sources are ambiguous, others have been used incorrectly. But none in any way contradict the plain meaning of Article IX. Surely none of this alters the text or the travaux of Article IX. In respect of that provision, the United States representative to the 6th Committee stated, in 1948,

"responsibility of a State is used in the traditional sense of responsibility to another State for injuries sustained by nationals of the complaining State in violation of the principles of international law" and "fulfilment refers to disputes where interests of nationals of the complaining state are involved" (11 Whiteman, *Digest of International law*, (US), p. 856).

That official interpretation by an influential party to the Convention's drafting I hope the Court will find useful and valid as a guide to interpretation.

16. So, too, with the views of Mr. Pescatore, representing Luxembourg in the General Assembly's Sixth Committee during the 1948 debate on Article IX. He also put the proposition exactly correctly. He said that

"certain representatives had stated that the concept of responsibility . . . was still lacking in precision and that it was not known who might enforce rights to reparations following the perpetration of . . . genocide . . . That responsibility would arise each time that genocide was committed by a State in the territory of another State. In that case, the State which

had suffered damage would have a right of reparation. The joint Belgian and United Kingdom amendment (which became Article IX) [he said] gave the International Court of Justice the possibility of deciding whether or not damages should be granted, and it would be for the plaintiff to prove the injury sustained."

This was the view that motivated the drafters of Article IX and that carried the day in the Sixth Committee (A/C 6/SR103, pp. 14-15).

18. Mr. President, these are persuasive interpretations by the drafters, the States that fashioned this remarkable, historic legal compact. In most instances, the authors cited by my learned colleague simply do not address the issue before this Court. That issue is whether Bosnia may bring a civil action against the Federal Republic of Yugoslavia under Article IX for the violations outlined in our Memorial and in our oral pleadings. In other instances the authorities are severely misused. Professor Kunz, who is quoted so extensively by Professor Brownlie (CR 96/7, p. 17) does say something relevant, which, however, was not included in the parts quoted. He states:

"Article IX specifically includes disputes relating to the responsibility of a State for genocide . . . States alone are, under the general conditions of State responsibility, internationally responsible . . ." (J. Kunz, *Editorial*, 43 *Am. J. Intl. L.* 746).

Even the unknown Yale student merely comments that each State's domestic courts are limited by their territorial jurisdiction in enforcing the criminal remedies of the Convention, but says nothing at all about a territorial limit on State responsibility in civil actions under Article IX.

18. All sources agree: the text of Article IX, the travaux, including those cited by Respondent, and, oddly most of the learned jurisconsults placed before us by Respondent. They agree that Article IX was a remarkable and important innovation, providing the Court with

unlimited jurisdiction over any dispute arising under any provision of the Convention and, in particular, relating to State responsibility for genocide or for any of the ancillary acts under Article III. There is simply no room for misunderstanding.

19. The second issue to which I now turn is the question raised by Professor Brownlie as to whether the Applicant has stated a "dispute" within the meaning of Article IX. In his second oral presentation, he argues that the Applicant

"refers to the alleged types of liability which fall outside the provisions of the Convention and which therefore cannot involve disputes falling within the provisions of Article IX" (Brownlie, 2nd Round, May 2, p. 4. Unofficial transcript).

20. Unfortunately, the Federal Republic of Yugoslavia has given us not the slightest indication of what standard it would have the Court apply in determining whether a "dispute" exists. It merely repeats again and again that, because Yugoslavia has not violated any right protected by the Convention, no dispute can be said to exist. The Federal Republic demands that this Court accept its contention that its acts in respect of Bosnia are not violative of the Convention. Accordingly, there can be no dispute. And since there is no dispute, the Court cannot consider on the merits whether the Respondent's acts violate the Convention.

21. Now, Mr. President, I am not by training a cartesian, yet even I can sense that there is something wrong with that argument. Yes, a legal standard exists for determining whether there is a dispute, but the Respondent has not proposed it, so we will. There is a sensible standard fashioned by this Court. In the *Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania* case, First Phase, this Court held that "the two sides held clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain treaty obligations" and that therefore

"international disputes have arisen" (*I.C.J. Reports* 1950, p. 74). This view was reaffirmed by this Court in 1988 in the *Headquarters Agreement Advisory Opinion*. There, the Court pointed out that it is the assertion *in law of a claim* that makes for a dispute, *not proof of the validity of either side's assertions* regarding that claim (*I.C.J. Reports* 1988, pp. 19-22). As this Court held in the 1962 *South West Africa* cases, in order to demonstrate the existence of a dispute, it suffices to show "that the claim of one party is positively opposed by the other" (*I.C.J. Reports* 1962, p. 328). A dispute exists when an allegation of a breach, if proven in fact, could plausibly support that allegation in law, and if there is positive opposition between the parties as to the matter at issue.

22. It is the element of mutual contradiction between the parties, not the rightness or wrongness of the assertions, that constitutes a dispute. In 1995, in the *East Timor* case, Australia, like Yugoslavia, objected that "there is in reality no dispute between itself and Portugal" (*East Timor, I.C.J. Reports* 1995, pp. 90, 99). This Court rejected that argument, holding "Portugal has, *rightly or wrongly*, formulated complaints of fact and law against Australia which the latter has denied. By virtue of this denial, there is a legal dispute." (*Ibid.*, p. 100; *emphasis added.*)

23. Of course, the Genocide Convention gives us a clear idea of what the contradictory positions of the Parties must be about, to qualify under Article IX. They must be about whether the Federal Republic of Yugoslavia has committed genocide, whether Bosnians were the victims of this genocide, whether there were conspiracies between the Federal Republic and Bosnian Serb elements to commit genocide, whether there was a direct and public incitement by the authorities in Belgrade and by

other Serbs, and whether there was complicity with the genocide that was committed in Bosnia. The Parties are in perfect disagreement on all these issues. And they take contradictory positions regarding whether the Federal Republic of Yugoslavia fulfils its duty to prevent, and to punish the commission of genocide. Whatever else this week has demonstrated, it has surely shown that there is perfect disagreement on every count. The issues of perfect confrontation are precisely the issues of law and fact over which this Court has jurisdiction under Article IX. *Ergo*, there is a dispute for the purposes of that provision.

24. Bosnia thus contends, in law, that there is a dispute between the Parties, that the dispute implicates that part of the law of State responsibility that is developed by Articles I, II, III, and IV of the Genocide Convention, and that Article IX gives this Court full and unquestionable jurisdiction to hear and to decide the dispute as well as to fashion an appropriate remedy. Of course, that decision must come at the merits phase and not, as Respondent would have it, at this preliminary stage.

25. Mr. President, before I ask you to call upon to my colleague Alain Pellet, may I say a word of personal privilege. Professor Brownlie, in his second oral presentation, yesterday, said "Moreover, Professor Franck ended up observing: 'Of course there was a civil war in Bosnia and Herzegovina.'" (P. 2 of the Oral Presentation, 2 May 1996; unofficial transcript.) If he will look at page 72 of the uncorrected Verbatim Record of 1 May 1996 (CR/96/9) he will see that what I actually said was: "Of course, there was a war in Bosnia and Herzegovina." We are all working under great pressure, of course, and I know Professor Brownlie would not want the record to mislead those who

may chance to come upon the inadequate but deeply felt words we utter here.

26. Mr. President, Honourable Judges, thank you again for your generous courtesy and supportive attention. I know that we have placed you, too, in an almost untenable position by our scheduling requests and deeply appreciate your readiness to accommodate our sense of profound urgency.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Thomas Franck, for your statement. I now give the floor to Professor Alain Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

1. Il m'appartient de répondre à un certain nombre de points soulevés hier par la Partie yougoslave, principalement par la voix du professeur Brownlie et de M. Etinski.

J'aborderai successivement les questions suivantes, elles sont au nombre de six :

1) Quelle est la nature du conflit qui a ensanglanté la Bosnie-Herzégovine, et, surtout, quelle est la pertinence de cette question à laquelle nos adversaires attachent tant d'importance dans le cadre de la présente procédure ?

2) Quel est l'impact de la nature *erga omnes* et impérative des normes contenues dans la convention de 1948 sur le différend qui oppose les Parties ?

3) La Bosnie-Herzégovine est-elle en droit d'invoquer d'autres bases de compétence de la Cour que l'article IX de la convention de 1948 et, si oui, quel effet ceci peut-il avoir sur l'examen des demandes bosniaques, en ce qui concerne :

4) la lettre des Présidents Milosević et Bulatović du 8 juin 1992,

5) l'article 11 du traité de Saint-Germain de 1919, et

6) le *forum prorogatum*, étant précisé d'ores et déjà sur ce dernier point que la Yougoslavie, dans ses plaidoiries d'hier après-midi, a présenté de manière très indûment sélective les thèses de la Bosnie-Herzégovine ?

Monsieur le Président, je dépasserai une raisonnable pause-café, je pense, donc n'hésitez pas à m'interrompre après n'importe quelle de ces différentes rubriques.

La première concerne donc la nature du conflit.

I. La nature du conflit

2. Monsieur le Président, dans leurs plaidoiries, nos adversaires ont fait grand cas d'une question qui, je dois le dire, nous paraît, de ce côté-ci de la barre, ne présenter aucun intérêt juridique aux fins de la présente affaire et qui n'en a certainement pas le moindre en ce qui concerne les questions de compétence et de recevabilité. Il s'agit du problème de savoir si le conflit qui a ensanglanté la Bosnie-Herzégovine présente un caractère interne ou international.

M. Mitić a évoqué cette question lundi matin (cf. CR 96/5, p. 35-36); le professeur Brownlie y a consacré toute sa plaidoirie du même jour (CR 96/6, p. 33-51), et y est revenu assez longuement hier après-midi (CR 96/10, p. ...-...) en dénonçant le caractère "inarticulate" et "very eccentric" des réponses que la Bosnie-Herzégovine lui avait faites. Cela m'ennuie beaucoup, Monsieur le Président, mais je crains de décevoir à nouveau mon éminent adversaire et d'être, à ses yeux, tout aussi

"inarticulate" et "eccentric" que mon collègue et ami le professeur Thomas Franck, auquel je crois comprendre que ces amabilités s'adressaient !

3. Encore une fois, si nous n'avons pas estimé devoir suivre M. Brownlie dans la voie où il s'est imprudemment engagé, c'est qu'il est agi non pas de la découverte d'un monde nouveau, comme Thomas Franck l'avait dit avec humour, mais, malheureusement, plus prosaïquement, d'une impasse ! Pour dire les choses crûment : aux yeux de la Bosnie-Herzégovine, la question n'a aucune importance juridique.

J'avoue même avoir quelque scrupule à rappeler ce point tant il nous paraît évident. Il découle d'abord et avant tout des termes clairs et sans ambiguïté, de l'article premier de la convention de 1948 elle-même :

«Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.» (Les italiques sont de nous.)

A fortiori, il est tout à fait clair qu'il en va ainsi, que le génocide soit commis dans le cadre de, ou en liaison avec, un conflit armé interne ou international. Et c'est aussi ce qu'expose très clairement la Chambre d'appel du Tribunal pénal international dans la décision qu'elle a rendue le 2 octobre 1995 et dont le professeur Brownlie fait très grand cas par ailleurs : évoquant les "conventions regarding genocide and apartheid", la Chambre d'appel remarque que :

"both ... prohibit particular types of crimes against humanity regardless of any connection to armed conflict" (case n° IT-94-1-AR72, par. 140, p. 73; v. aussi le paragraphe 45 du Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité présentant le projet de Statut du T.P.I., doc S/25 704).

4. Il est vrai que, dans son intervention d'hier après-midi, notre contradicteur semble s'être aperçu que la caravelle sur laquelle il pensait s'être embarqué demeurerait ensablée avant d'avoir quitté le port.

Et de hisser une voile nouvelle : "The main point is not whether or not there was a civil war as such, but that the Federal Republic of Yugoslavia was not a party to the armed conflict". (CR 96/10, p. ...).
Je crains que son navire ne vogue pas pour autant...

Trois remarques à cet égard, Monsieur le Président, si vous le voulez bien.

5. La première est que ceci ne correspond pas, mais pas du tout, ni à la présentation faite par le même conseil du défendeur lundi dernier (CR 96/6, not. p.33-34 et 38-42), ni à ce que la Yougoslavie a soutenu dans sa première exception préliminaire - que cet Etat a présentée de la manière suivante dans ses écritures de juin 1995 : "The existence of a civil war at the material time renders the Application inadmissible."
(Exceptions préliminaires, p. 91; voir aussi p. 141.)

6. La deuxième remarque que je souhaite faire est que les affirmations de mon collègue sont démenties par une observation, même la plus superficielle qui soit, des faits et par une lecture, même des plus cursives, de la documentation disponible. Elles sont, en particulier, démenties par les faits nombreux, concordants, précis, illustrées par des citations éloquentes faites par la Partie bosniaque en plaidoirie et, en particulier, par mes collègues et amis Phon Van den Biesen et Thomas Franck lors de leurs plaidoiries de mercredi. Je suis surpris que le professeur Brownlie ne les ait pas entendues. En tous cas, pour ne pas laisser mon contradicteur "to depart on new journeys of discovery without having heard the response" regarding the evidence (CR 96/10, p. ...) : je lui indique qu'il trouvera quantité de références et de citations utiles dans les compte rendus de mercredi, le compte rendu n° 8, p. 42 à 48, et le compte rendu n° 9, p. 58 à 60. Et on peut en ajouter d'autres à profusion. Par souci de rapidité, je ne donne que les

références de quelques exemples, auxquels, Messieurs de la Cour, il vous est loisible de vous reporter :

- par exemple, la position de M. Mazowiecki, dans son sixième rapport périodique (E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, par. 154, p. 26);
- celle de la Commission des droits de l'homme qui, à maintes reprises a condamné les interventions répétées des autorités serbo-monténégrines et leur appui aux atrocités commises en Bosnie-Herzégovine (v. not. les résolutions 1993/7 du 23 février 1993 et 1994/75 du 9 mars 1994);
- celle du Comité des droits de l'homme qui, sur la foi d'informations concordantes et précises, a vivement condamné le Gouvernement fédéral yougoslave pour les mêmes faits commis tant en Bosnie-Herzégovine qu'en Croatie, et qui déploré le refus de ce pays d'accepter ses responsabilités pour ces actes (28 décembre 1992, CCPR/C/79/Add.16, par. 7, p. 3; v. aussi, not., 20 novembre 1992, A/C.3/47/CRP.1, par. 24);
- je pensais aussi aux mêmes condamnations très fermes de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (CR 96/8, p. 42-48 et 96/9, p. 58-60);
- ou, bien sûr, à plusieurs décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui, non seulement dans l'affaire Tadić par exemple, mais aussi, dans les affaires Nikolić et «Srebrenica», a mis en évidence les agissements génocidaires de la JNA sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine (v. par exemple la décision de la Chambre de première instance I dans l'affaire Nikolić en date du 20 octobre 1995, IT-9462-R61, par. 30, p. 19; v. aussi par. 28, p. 16 et la décision de confirmation du Juge Riad dans l'affaire «Srebrenica», Karadžić et Mladić en date du 16 novembre 1995, IT-95-18-I, p. 4-5).

Je ne pense pas, Monsieur le Président, qu'il soit bien nécessaire d'aller au-delà. Le professeur Brownlie doit, je pense, avoir satisfaction : tout ceci - et l'on pourrait allonger considérablement la liste - établit surabondamment l'implication des autorités de la République fédérative de Yougoslavie non seulement dans le conflit armé se déroulant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, mais aussi, et cela est très précisément pertinent dans le cadre de l'affaire en examen, dans les actes de génocide commis sur ce même territoire.

7. Ceci étant, Monsieur le Président, j'en viens à ma troisième remarque, elle sera très brève : tout ceci n'a, quoi qu'en disent paradoxalement nos adversaires - paradoxalement, car je crois vraiment qu'ils n'y trouvent pas leur compte -, tout ceci n'a aucune pertinence réelle à ce stade de la procédure : la Yougoslavie prétend, à tort, n'être pas impliquée dans les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine; la Bosnie-Herzégovine dit le contraire, à juste titre, je crois; c'est le noeud du différend, comme l'a dit Thomas Franck il y a quelques instants; il appartiendra à la Cour de le trancher lorsqu'elle examinera l'affaire au fond.

II. La nature *erga omnes* des dispositions de la convention de 1948

8. Monsieur le Président, au cours de son exposé d'hier, le Professeur Brownlie a également consacré de brefs développements à la question de la nature *erga omnes* du manquement au droit international que constitue le crime de génocide («Genocide as an Offence *Erga Omnes*») (CR 96/10, p. 12-). Bien qu'ici encore, pour des raisons que j'évoquerai brièvement, le problème soit quelque peu marginal par rapport

à ceux qui font l'objet de la présente instance - la juridiction de la Cour et la recevabilité de la requête, il nous a paru utile d'y revenir brièvement.

S'il fallait en croire notre contradicteur, la position de la Bosnie-Herzégovine selon laquelle l'interdiction du génocide constitue une norme impérative du droit international général, ce qui a pour conséquence que tout Etat partie à la convention sur le génocide peut saisir la Cour des violations commises où que ce soit par toute autre partie, cette position, disais-je, se heurterait à deux obstacles importants selon mon contradicteur :

«In the first place, it confuses the issue of *locus standi* with the different question of the territorial application of the Convention and of its applicability in general.

Secondly, the invocation of peremptory norms does not absolve the Court, which is a court of law, from a normal determination of its competence and of the justiciability of the issues presented in the Application.» (CR 96/10, p. 12.)

9. Commençons, Monsieur le Président, si vous le voulez bien, par ce second point.

Pour l'établir, l'éminent conseil de la Partie yougoslave s'appuie sur votre arrêt du 30 juin 1995 dans l'affaire relative au *Timor oriental* dans lequel vous avez estimé que «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (C.I.J. Recueil 1995, p. 102). J'aurais mauvaise grâce, Messieurs les juges à remettre en cause cette décision; aussi bien n'est-ce pas la position de la Bosnie-Herzégovine qui n'a jamais prétendu que la Cour était compétente parce que la prohibition du génocide, comme d'ailleurs le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, constitue l'«un des principes essentiels du droit international contemporain» (*ibid.*). C'est du reste pour cela que je disais en

commençant l'examen de cette question qu'elle présente un caractère un peu marginal par rapport à l'objet de la présente phase de la procédure.

10. Toutefois, si le caractère impératif et *erga omnes* du principe - caractère que la Yougoslavie ne s'aventure pas à contester - ne fonde pas la compétence de la Cour en la présente instance, ce caractère est important pour apprécier l'étendue et la portée de votre juridiction. Et ceci me conduit à examiner le premier des «substantial obstacles» qu'a invoqués M. Brownlie hier après-midi.

Non, Monsieur le Président, la Bosnie-Herzégovine ne confond pas la question du *locus standi* avec celle, différente de l'applicabilité, notamment territoriale, de la convention ! Nous disons simplement que, dès lors que les deux Etats sont liés par la convention - et mes savants collègues, les professeurs Brigitte Stern, tout à l'heure, et Thomas Franck, il y a quelques instants, montreront ou ont montré que les deux Parties étaient liées par la convention -, si donc, deux Etats sont liés par la convention et si l'un reproche à l'autre d'avoir commis des actes de génocide, cet Etat peut saisir la Cour sur la base de l'article IX, sans avoir à démontrer qu'il a, du fait de actes de génocide, subi un préjudice direct et personnel. Comme la Cour l'a dit très clairement dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, en mentionnant expressément d'ailleurs l'interdiction du génocide, «[v]u l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés» (arrêt du 5 février 1970, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 32). En d'autres termes, la France, aurait pu saisir la Cour, le Tchad l'aurait pu, le Portugal tout autant, et tous, sans avoir à se préoccuper de montrer que leurs ressortissants ou leur territoire sont en cause, du seul fait que l'article IX crée un lien

juridictionnel entre la Yougoslavie et chacun d'eux (en ce sens, v. par exemple, Joe Verhoeven, «Le crime de génocide; originalité et ambiguïté», *RBDI* 1991, 14).

Bien entendu, en ce qui concerne précisément la Bosnie-Herzégovine, le problème ne se pose pas : elle a été meurtrie très directement, par les milliers de ses ressortissants, des centaines de milliers de ses ressortissants, victimes, sur son territoire, du génocide commis par et avec l'aide de la Yougoslavie.

Il n'en reste pas moins que le caractère *erga omnes* des obligations découlant de la convention pour les Etats parties à celle-ci et au présent litige, présente une importance réelle. Il en résulte notamment :

- 1) que l'Etat requérant peut rechercher la responsabilité du défendeur pour les actes de génocide commis par lui aussi bien sur le territoire d'Etats tiers - et l'on pense, bien sûr, à la Croatie, qu'en Yougoslavie même;
- 2) que, de la même manière, l'Etat requérant a un intérêt pour agir tant au nom de ses propres ressortissants victimes des actes de génocide attribuables au défendeur, qu'en vue de la protection de toutes les autres personnes, yougoslaves ou ayant la nationalité de tout Etat tiers, victimes des mêmes actes; et
- 3) que, comme le montrera Brigitte Stern tout à l'heure, la Bosnie-Herzégovine peut demander réparation pour tous les actes de génocide commis par la République fédérative de Yougoslavie, quelle que soit la date à laquelle ces actes se sont produits.

III. Les différentes bases de compétence de la Cour

11. Monsieur le Président, j'en arrive à mon troisième point : les différentes bases de compétence de la Cour. Monsieur le Président, lors de son intervention d'hier après-midi, l'agent de la République fédérative de Yougoslavie a tenté de «neutraliser» les bases de compétence autres que l'article IX de la convention de 1948 invoquées par la Bosnie-Herzégovine. M. Etinski a motivé la position de son Gouvernement de la manière suivante :

«The Applicant failed to present and document at the appropriate stage of the proceedings, i.e., at the time of the submission of the Memorial, the alleged additional bases of the jurisdiction of the Court, as well as the possible requests to be based on them, and we consider that it cannot do it now in this separate procedure related to the Preliminary Objections» (CR 96/10, p. 38, M. Etinski).

L'Etat défendeur affirme ici deux choses très différentes :

- d'une part, la Bosnie-Herzégovine serait forclosée depuis la date du dépôt de son mémoire à invoquer toute autre base de compétence que l'article IX de la convention sur le génocide;

- d'autre part, elle ne serait plus en droit de modifier ses conclusions (c'est, je pense, ce que vise M. Etinski lorsqu'il parle des «possible requests to be based on» the additional bases of the jurisdiction of the Court).

Ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux points, la Bosnie-Herzégovine ne peut être d'accord.

12. Il n'est guère nécessaire de s'étendre longuement sur le premier. J'avais lu à l'audience de mercredi dernier le passage pertinent de l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1984 repris dans l'ordonnance du 13 septembre 1993, M. Etinski a jugé nécessaire de le lire à nouveau. Je relis un petit bout et je crois qu'il dispose de la question :

«un motif de compétence non spécifié dans la requête peut, ainsi que la Cour l'a reconnu,

«être ultérieurement porté à l'attention de la Cour, et celle-ci peut en tenir compte à condition que le demandeur ait clairement manifesté l'intention de procéder sur cette base ... à condition aussi que le différend porté devant la Cour par requête ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même... (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil, p. 427, par. 80).»

(Ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 339.)

L'agent de la Yougoslavie ne l'a pas rappelé, mais la Cour avait déjà estimé, dans son ordonnance du 8 avril 1993, que le fait que la lettre des présidents monténégrin et serbe du 8 juin 1992

«n'ait pas été invoquée dans la requête comme base de compétence n'empêche pas en soi qu'il soit pris appui sur cet instrument dans les phases ultérieures de la procédure (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* C.I.J. Recueil 1984, p. 426-427, par. 80)».

La Cour peut donc connaître de la requête sur le fondement de tout titre valide au moment où celle-ci a été formée - c'est le cas s'agissant de l'article 11 du traité de Saint-Germain ou de la lettre des deux présidents du 8 juin 1992 - ou sur la base de tout titre qui viendrait à devenir valide ultérieurement - et c'est le fondement même du principe du *forum prorogatum* comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1947-1948, arrêt du 25 mars 1948, p. 27-28).

Une telle solution paraît d'ailleurs s'imposer pour au moins trois raisons :

- 1) il serait absurde d'imposer à un Etat qui a déposé une requête en invoquant une base particulière de compétence de formuler une requête identique sur un autre fondement sous prétexte que celui-ci n'a pas été invoqué initialement;

- 2) toute interprétation contraire exclurait l'éventualité même du *forum prorogatum*; le défendeur lui-même ne conteste pas cette éventualité et l'une des raisons pour lesquelles l'article 38 du Règlement invite le demandeur à indiquer les moyens de droit sur lesquels il prétend fonder la compétence de la Cour seulement «autant que possible» est précisément d'en préserver la possibilité (cf. Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, Nijhoff, Dordrecht, 1985, 351 ou Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Pédone, Paris, 1983, p. 237-238);
- 3) la seconde raison qui explique cette rédaction a été le souci de ne pas imposer aux Etats des obligations non prévues par son Statut; or l'article 40, paragraphe premier, du Statut de la Cour, n'exige pas que les bases de compétence de la Cour soient mentionnées dans la requête (v. G. Guyomar, *ibid.*, p. 235-236).

13. En revanche, le demandeur n'est pas autorisé à prendre prétexte des nouvelles bases de compétence qu'il invoque pour transformer le litige «en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même» (cf. *Société commerciale de Belgique, C.P.J.I. série A/B n° 8*, p. 173; et *Nicaragua, C.I.J. Recueil 1984, arrêt du 26 novembre 1984, préc.*, p. 427 ou *ordonnance du 13 septembre 1993, préc.*, p. 339). Il n'y a pas d'opposition sur le principe entre les Parties sur ce point. Et il n'entre pas, je le redis, dans les intentions de la Bosnie-Herzégovine d'opérer une telle transformation.

Dans son mémoire, la Bosnie-Herzégovine a écrit très clairement que, tout en se réservant la possibilité d'invoquer tous les titres de juridiction pertinents, quelles que soient les bases de compétence de la Cour, elle entendait de toutes manières s'en tenir aux demandes de sa requête qui sont liées à l'application de la convention sur le génocide

et en tous cas aux actes de génocide (cf. mémoire, Chapter 1.2, "Sharpening the Focus", p. 4-5 et sect. 4.2.4, p. 176 et suiv.); et je l'ai redit très clairement en son nom mercredi (cf. CR 96/8, p. 3).

14. Cela signifie, très clairement, non seulement qu'il n'est pas question d'aller au-delà des demandes contenues dans la requête, mais aussi que la Bosnie-Herzégovine renonce à toutes les demandes, qui ne sont pas directement liées au génocide commis par la Yougoslavie ou auquel elle a contribué.

En revanche, l'Etat défendeur n'est pas fondé à reprocher à la Bosnie-Herzégovine de s'appuyer sur tous les titres valides qui peuvent établir la juridiction de la Cour à cette fin. Il s'agit, bien entendu, en premier lieu de l'article IX de la convention de 1948, mais il s'agit aussi de la reconnaissance de la compétence de la Cour dans d'autres instruments ou par des «actes concluants» de l'Etat défendeur. Et, comme je l'ai dit avant-hier, ceci peut présenter un certain intérêt pour permettre à la Cour de se prononcer sur certains moyens auxquels la Yougoslavie a eu recours pour perpétrer le génocide dont elle est accusée, en particulier le recours à une guerre d'agression au cours de laquelle elle a commis des infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et au protocoles I et II de 1977.

De l'avis du Gouvernement bosniaque, la Cour pourrait procéder ainsi sur le seul fondement de l'article IX. Toutefois, comme l'a fait remarquer M. Lauterpacht dans son opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 13 septembre dernier,

«il convient d'avoir à l'esprit que des comportements qui, de prime abord, ne semblent pas relever de l'une [des catégories d'actes énumérées à l'article III de la convention de 1948] pourraient bien, en fait, en faire partie s'il est possible d'établir qu'ils conduisent ou contribuent de façon suffisamment directe à un génocide ou à des actes de génocide» (C.I.J. Recueil 1993, p. 413).

La possibilité de s'appuyer sur d'autres bases de compétence que l'article IX de la convention serait de nature au moins à simplifier les choses à cet égard et à éviter des controverses stériles entre les Parties sur la question de savoir si ces comportements sont ou non «suffisamment directement liés» à la convention; étant entendu, je le répète, que la Bosnie-Herzégovine n'a pas l'intention d'étendre indûment ses conclusions.

Monsieur le Président, je peux continuer ou m'arrêter, comme vous le jugerez.

Le PRESIDENT : Continuez.

M. PELLET : J'en viens maintenant à mon quatrième point, c'est-à-dire à la lettre du 8 juin 1992.

IV. La lettre du 8 juin 1992

15. Monsieur le Président, l'agent de la Yougoslavie a consacré une partie de sa présentation d'hier après-midi à la lettre adressée le 8 juin 1992, au nom de la République fédérative de Yougoslavie, au président de la commission d'arbitrage de la conférence pour l'ex-Yougoslavie par les présidents du Monténégro et de Serbie. Après avoir cité *in extenso* les passages pertinents des ordonnances de la Cour des 8 avril et 13 septembre 1993, M. Etinski a conclu:

«The letter of 8 June 1992 was addressed to the President of the Arbitration Commission and it referred to the concrete situation. This declaration was not drawn up *in abstracto*, *erga omnes* and without specific timing. It was the expression of the political opinions of the two Presidents that all disputes, concerning the matters raised by the letter of 3 June 1992, should be resolved in a peaceful manner and, if agreement is not possible, by judicial settlement. In addition, according to the general rules of international law, this letter cannot be seen as a treaty offer or a unilateral declaration of the Federal Republic of Yugoslavia.» (CR 96/10, p. .)

16. Dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour s'était interrogée sur la question de savoir si cette lettre

- constituait un «engagement immédiat» ayant force obligatoire pour la Yougoslavie, d'accepter inconditionnellement que soient soumis à la Cour, par requête unilatérale, une grande diversité de différends juridiques;
- ou bien si son but «était de constituer exclusivement un engagement de soumettre à la Cour les trois questions soulevées par le président de la Commission» (sur ce point je me permets de faire une petite parenthèse, ces questions émanaient du président de la conférence, lord Carrington, celui de la commission, M. Badinter, s'était borné à les transmettre);
- enfin la Cour s'était demandée s'il s'agissait seulement «d'énoncer une politique générale visant à favoriser le règlement judiciaire sans offre ni engagement» (C.I.J. Recueil 1993, p. 18).

Bien sûr la Yougoslavie opte pour la troisième hypothèse. C'est à tort, Monsieur le Président.

17. Pour lever toute ambiguïté, le plus simple est de partir du texte même de cette lettre. Elle est écrite en serbe, et je dois reconnaître que c'est une langue qui m'est absolument inconnue. Donc, je ne m'aventurerai donc pas à la lire dans son texte original, et je me bornerai à rappeler le texte des passages cruciaux de cette lettre dans la traduction anglaise établie par le professeur Anne Henderson du collège William et Mary de Williamsburg. Ces passages se lisent ainsi :

"The Federal Republic of Yugoslavia takes the position that those legal disputes which cannot be resolved through agreement of the Federal Republic of Yugoslavia and the former Yugoslav republics must be submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice as the principal Court organization of the UN.

Therefore, keeping in mind the fact that the questions your letter raised were of a legal nature, the Federal Republic of Yugoslavia proposes that if agreement on these questions cannot be reached among the participants of the conference, they be resolved before the International Court of Justice in accordance with the Statute of that Court." (CR 93/33, p. 32.)

18. La lecture de ces passages suffit, me semble-t-il, à lever les incertitudes dont a fait état l'ordonnance du 8 avril 1993; chacun des deux paragraphes que je viens de lire remplit au fond l'une des deux premières fonctions que la Cour envisageait :

- le second paragraphe est une suggestion précise visant à soumettre à la Cour les trois problèmes soulevés par lord Carrington; elle ne nous intéresse pas directement ici; il s'agit d'une simple illustration du premier de ces paragraphes;
- et, lui, constitue un engagement ferme d'accepter la saisine de la CIJ pour les différends entre la Yougoslavie et les autres anciennes républiques yougoslaves, qui doivent ("must") lui être soumis - mais il ne peut évidemment s'agir que d'une proposition puisque leur soumission effective dépend nécessairement aussi de l'acceptation de ces autres Etats.

Dans ses observations écrites du 24 août 1993, auxquelles M. Etinski a renvoyé lors de sa plaidoirie d'hier, la Yougoslavie souligne que "All delegations opted for the Badinter Commission" (par. 34, p. 21); elle vise ici les quatre autres Etats issus de la dissolution de la Yougoslavie. Le défendeur a partiellement raison mais il mélange un peu les choses et tire des conséquences erronées de ses constatations :

Primo, l'«option» pour la commission Badinter n'a concerné que les problèmes de succession d'Etats, or l'offre yougoslave était beaucoup plus générale, le second paragraphe que j'ai cité n'étant, je le répète, qu'une illustration du premier;

Secundo, il est d'ailleurs clair que, pour sa part, la Bosnie-Herzégovine a «opté pour la Cour» en ce qui concerne le problème essentiel du génocide; et

Tertio, au surplus, le raisonnement même de la Yougoslavie confirme que la lettre du 8 juin 1992 doit bien être interprétée comme une offre ferme de se soumettre à la juridiction de la Cour.

19. Contrairement à la position prise par la Yougoslavie durant les plaidoiries orales d'avril 1993 (cf. CR 93/13, p. 29), le problème n'est nullement de savoir si un accord a été conclu entre les Parties en vue de la soumission du différend à la Cour, comme ceci était le cas dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, (arrêt du 8 décembre 1978, C.I.J. Recueil 1978, p. 44) ou dans celle de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (arrêt du 15 février 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 23). Il est bien plutôt de savoir si la déclaration unilatérale de la Yougoslavie a engagé cet Etat au plan international. Si la réponse à cette question est affirmative, il ne fait aucun doute que la Bosnie-Herzégovine pouvait saisir la Cour elle aussi unilatéralement, car, conformément au célèbre dictum de la Cour dans l'affaire des *Essais nucléaires*,

«[i]l est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. ... Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire.» (Arrêts du 20 décembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 267 et 472.)

20. Ces conditions sont remplies en l'espèce :

- la Yougoslavie a clairement indiqué que les différends l'opposant aux autres Etats issus de la dissolution de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie devaient, faute d'accord, être soumis à la Cour;
- ensuite, cette intention a été exprimée publiquement et doit être analysée comme une offre faite aux quatre autres Etats intéressés et la Yougoslavie ne peut se rétracter lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'un d'eux accepte cette offre; encore une fois, il n'est pas question ici d'accord, mais d'un acte unilatéral de la Yougoslavie;
- troisième point : cet engagement juridique est d'autant plus ferme qu'il a été fait au cours d'une procédure non pas judiciaire mais, du moins, quasi arbitrale; pareille déclaration engage évidemment l'Etat au nom duquel elle a été faite (cf. la sentence arbitrale du 17 juillet 1986, affaire du *Filetage dans le golfe du Saint-Laurent*, RGDIP 1986, p. 756);
- et enfin, il ne serait pas acceptable qu'un Etat puisse récuser la compétence d'un organe de règlement des différends en offrant de régler ceux-ci devant la Cour mondiale, pour, ensuite refuser la compétence de celle-ci lorsqu'il est «pris au mot»; une telle attitude est évidemment contraire au principe de la bonne foi qui doit régir les relations entre les Etats souverains, et à la dignité de la Cour et des autres organes de règlement auxquels la Cour a été préférée.

21. Plusieurs éléments témoignent d'ailleurs de la volonté de la République fédérative de Yougoslavie de s'engager :

- d'abord sa double signature par les présidents des deux présidences des composantes de cet Etat;
- ensuite, la solennité de la formule introductive : "The Federal Republic of Yugoslavia takes the position that...";

- ou le mot "déclaration" utilisé à trois reprises par l'agent yougoslave dans ses conclusions du 26 août 1993 pour qualifier la lettre du 8 juin 1992 (CR 93/35, p. 34), une déclaration;
- ou encore le fait qu'en la même circonstance et de nouveau hier, il ait contesté l'applicabilité de ce texte au double prétexte qu'elle n'était pas "in force on 31 March 1993" (mais sans expliquer pourquoi - et ceci signifie en tout cas qu'elle était «en vigueur» avant ou après...), et que "the condition contained in the declaration is not fulfilled" (*ibid.*) : il en résulte a *contrario* que si cette condition est remplie, la Yougoslavie admet que la Cour est compétente sur cette base.

22. De quelle condition s'agit-il ? De l'impossibilité pour les Parties d'arriver à un accord sur un différend (la lettre parle des "disputes which cannot be resolved through agreement"). Il est évident que cette condition est remplie en l'espèce : l'obligation de négocier à laquelle la Yougoslavie subordonne son offre de se présenter devant vous, comme toute obligation de ce type, ne saurait être absolue; comme l'a rappelé la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, «[l]es parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (C.I.J. Recueil 1969, p. 47); ce ne peut être le cas lorsque, comme dans la présente espèce, l'une des parties, et je cite à nouveau l'arrêt de 1969, non seulement «insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification» (*ibid.*), mais encore se refuse même à envisager qu'il existe un problème. C'est le cas de la Yougoslavie, qui, comme l'a rappelé l'agent de la Bosnie-Herzégovine il y a quelques instants, nie toute implication dans le génocide commis contre les populations non serbes dans l'ex-Yougoslavie.

Il ne peut donc faire de doute que des négociations seraient sans utilité aucune et que l'unique condition à laquelle, de son propre aveu,

la Yougoslavie avait subordonné sa «déclaration» du 8 juin 1992, doit être réputée remplie. Cet engagement unilatéral fonde donc aussi la compétence de la Cour pour connaître de la requête de la Bosnie-Herzégovine.

Je continue ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, professeur. Vous aurez tout le loisir, je vous en donnerai le temps nécessaire, de développer votre dernier point après la pause que doit observer maintenant la Cour. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 16 h 35 à 16 h 45.

Le PRESIDENT : Je vous prie de vous asseoir. Professeur Pellet vous avez une fois encore la parole pour achever votre exposé.

M. PELLET : Je vais achever, promis. Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, vous aviez annoncé que j'avais un point, en fait j'en avais deux, l'un concernant l'article 11 du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, et le second concernant le *forum prorogatum*. Néanmoins, comme je pense que l'équipe bosniaque a pris un peu de retard, je crois que je ne vais pas détailler l'article 11 du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, et je vais seulement essayer de le résumer très brièvement. D'abord, je tiens à dire que la Bosnie-Herzégovine maintient cette base de compétence, ensuite que cette base de compétence n'a pas pour effet de transformer le différend en un autre type de différend puisque le droit le plus élémentaire d'une minorité que protège le traité de Saint-Germain est de ne pas être victime d'un génocide, ensuite je rappellerai à la Cour que, comme l'a indiqué la Bosnie-Herzégovine dans le mémorandum par lequel elle

introduisait ce traité le 6 août 1993, la validité de ce traité a été affirmée par les organes des Nations Unies et enfin je rappellerai que le mécanisme de garantie des droits des minorités prévu par l'article 11 du traité de Saint-Germain faisait intervenir le Conseil de la Société des Nations et ses membres et que, comme la Cour l'a admis s'agissant du contrôle des obligations des mandataires dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, les mécanismes de ce type sont passés du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale, et il nous paraît légitime de considérer que dès lors les privilèges, si je peux dire, prévus en faveur des membres du Conseil de la Société des Nations sont passés à l'Assemblée générale des Nations Unies dont la Bosnie-Herzégovine est Membre.

Ce résumé étant fait, j'en viens, Monsieur le Président, en effet à mon dernier point.

V. Le forum prorogatum et les acquiescements yougoslaves

22. Monsieur le Président, M. Etinski a consacré près de la moitié de son intervention d'hier après-midi à la question du *forum prorogatum* (CR 96/10, p. -). Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine croit qu'il a tort, et en droit et en fait.

23. En fait d'abord.

L'agent de la Yougoslavie m'impute d'avoir cité "the statement of Shabtai Rosenne" "on several occasions" (CR 96/10, p.). C'est absolument faux, Monsieur le Président : je n'ai ni cité, ni même mentionné, à aucun moment les plaidoiries de l'ambassadeur Rosenne en ce qui concerne le problème du *forum prorogatum* (cf. CR 96/8, p. 75-79); je ne les ai citées qu'à propos de l'acquiescement à la compétence de la

Cour sur le fondement de l'article IX de la convention de 1948 (cf. *ibid.*, p. 80-81), ce qui est tout différent et j'y reviendrai en terminant.

Nous en sommes ici au *forum prorogatum stricto sensu*, c'est-à-dire au principe selon lequel la compétence de la Cour peut résulter de tout «acte concluant» de l'Etat défendeur, en particulier de son comportement postérieur à la requête si ce comportement implique «un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J. Recueil 1952, p. 114*). A cet égard, l'«acte concluant» qui fonde la compétence de la Cour est constitué non pas par les déclarations qu'a pu faire ou qu'a faites M. Rosenne lors des plaidoiries orales d'avril 1993, mais par le simple fait que la Yougoslavie a présenté, le 1^{er} avril 1993, une demande en indication de mesures conservatoires.

24. Avec votre permission, Monsieur le Président, il n'est peut-être pas inutile d'en relire quelques extraits :

"The Yugoslav Government welcomes the readiness of the International Court of Justice to discuss the need of ordering provisional measures to bring to an end inter-ethnic and inter-religious armed conflicts within the territory of the 'Republic of Bosnia and Herzegovina' and in this context, recommends that the Court, pursuant to Article 41 of its Statute and Article 33 of its Rules of Procedure, orders the application of provisional measures, in particular: ... ";

suit une longue liste de mesures dont, en particulier, le respect du cessez-le-feu du 28 mars 1993 - ça n'a plus d'intérêt aujourd'hui -, plusieurs mesures liées à l'«épuration ethnique» dont auraient été victimes les Serbes de Bosnie-Herzégovine - ce qui relève de la convention sur le génocide -, et je cite à nouveau la demande yougoslave :

" - to direct the authorities under the control of Izetbegovic [sic] to respect the Geneva Conventions for the Protection of Victims of War of 1949 and the 1977 Protocols thereof ..."

A ces fins, la Yougoslavie a donc nettement et clairement accepté la juridiction de la Cour.

25. La Yougoslavie s'en défend de deux manières.

D'abord en affirmant que : "It is quite clear ... that Mr. Rosenne has reserved all our rights [c'est l'agent yougoslave qui parle] concerning the jurisdiction of the Court" (CR 96/10, p.).

Nous l'avons vu, Monsieur le Président, ce n'est pas exact : la demande de la Yougoslavie du 1^{er} avril 1993 n'était assortie d'aucune réserve et l'arrêt de la Cour du 22 juillet 1952 dans l'affaire de l'Anglo-Iranian ne peut être d'aucun secours à la Partie yougoslave : les moyens de défense invoqués par l'Iran et sur lesquels le Royaume-Uni s'appuyait pour affirmer l'existence d'un *forum prorogatum* étaient clairement indiqués par le défendeur comme devant «être traités seulement si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée» comme la Cour l'a expressément relevé (C.I.J. Recueil 1952, p. 114). Rien de tel ici. Quant à M. Rosenne, il n'a rien réservé du tout à cet égard (cf. CR 93/13, *passim*).

Quant à l'argument réitéré hier par l'agent de la Yougoslavie, selon lequel

"[i]n paragraph 3 of its Request for the indication of provisional measures of 9 August 1993, the Federal Republic of Yugoslavia reserved all the rights of objection to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application" (CR 96/10, p.),

cet argument n'a aucune portée : comme je pense l'avoir montré lors de mon intervention de mercredi (cf. CR 96/8, p. 76-77), il s'agit d'une phase différente de l'affaire et, quand bien même une telle «réserve» aurait un quelconque effet juridique, ce qui est plus que douteux, elle

en aurait seulement en ce qui concerne les demandes formulées dans le mémorandum d'août 1993, et en aucun cas sur celles du 1^{er} avril précédent, par lesquelles la Yougoslavie a clairement montré qu'elle considérait que la Cour avait compétence pour se prononcer sur les demandes qui y étaient formulées.

26. C'est que, Monsieur le Président, - et l'on en arrive aux erreurs de droit commises par M. Etinski -, on voit mal comment un Etat pourrait à la fois demander des mesures conservatoires et contester la compétence de la Cour pour en connaître...

Comme je l'ai montré mercredi (CR 96/8, p. 77-78), sans que l'agent de la Yougoslavie juge utile, ou possible, de le contester, la compétence de la Cour pour se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires est incidente; elle suppose que la Cour a juridiction au principal (cf. Shigeru Oda, "Provisional Measures; The Practice of the International Court of Justice", in V. Lowe and M. Fitzmaurice eds., *Fifty Years of the International Court of Justice - Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge UP, 1996, p. 554). Sans doute est-il exact que la Cour doit, au stade de l'indication de mesures conservatoires, s'assurer de sa juridiction que *prima facie* et il est exact aussi qu'il peut en résulter qu'après un plus ample examen, la Cour récuse sa compétence pour connaître de la requête.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian* comme l'a relevé à juste titre mon contradicteur hier (CR 96/10, p.). Mais ceci est sans incidence aucune en ce qui concerne le problème qui nous occupe : quel est notre problème ? Il n'est pas de savoir si la Cour estime, finalement, avoir ou non compétence, il est de déterminer si le défendeur a cette conviction.

En présentant ses demandes du 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a manifesté une telle conviction - au moins en ce qui concerne les questions faisant l'objet des demandes de son mémorandum. Elle ne peut revenir aujourd'hui sur l'expression de cette conviction qui a témoigné de son consentement à la compétence de la Cour quelles qu'en soient les raisons : sentiment qu'elle était liée par ailleurs au motif de pure opportunité. Pour paraphraser sir Gerald Fitzmaurice dans l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de 1962 dans l'affaire du *Temple*, «ayant accepté une certaine obligation, ou étant lié[e] par un certain instrument [elle] ne peut pas ensuite nier ce fait et souffler le chaud et le froid» (C.I.J. Recueil 1962, p. 63).

27. Il est vrai que M. Etinski a avancé un argument, et un seul, à l'encontre de ce raisonnement : il serait, a-t-il affirmé, contraire au principe de l'égalité des Parties (CR 96/10, p.). Ceci non plus, n'est pas exact, Monsieur le Président. Car cela revient à dire qu'une partie qui accepte la compétence de la Cour et un Etat qui la refuse ne sont pas «égaux» devant la Cour ! Ils le sont, bien sûr, mais ils le sont avec un statut différent : de demandeur pour le premier; de défendeur pour le second. Rien n'empêche ce dernier d'accepter la compétence de la Cour et de devenir, à son tour un demandeur, en formulant, par exemple, des demandes reconventionnelles ou des demandes en indication de mesures conservatoires; mais il ne peut avoir, à la fois, «le beurre et l'argent du beurre», refuser la compétence de la Cour pour ce qui le dérange et l'accepter pour ce qui l'arrange.

28. Dans ces conditions, la Bosnie-Herzégovine ne peut, bien évidemment, que maintenir que vous avez, Messieurs de la Cour, compétence pour vous prononcer dans toute la mesure où ceci est impliqué par les demandes yougoslaves du 1er avril 1993, ce qui couvre à la fois les

violations des conventions de Genève de 1949 et des protocoles de 1977 d'une part, et celles de la convention de 1948 d'autre part. Mais, en ce qui concerne cette dernière, il y a plus, Monsieur le Président. Je m'étais assez longuement expliqué sur ce point mercredi dernier (CR 96/8, p. 79-83) mais la Partie yougoslave n'a pas cru, en apparence, devoir y revenir.

Mais en apparence seulement; et c'est pourquoi il me faut en dire à nouveau quelques mots pour terminer.

En effet, toujours M. Etinski, toujours dans sa plaidoirie d'hier après-midi, a fait, un amalgame entre ce que j'avais dit d'une part sur le *forum prorogatum* (CR 96/8, p. 75-79) et, d'autre part sur l'acquiescement à la compétence de la Cour sur le fondement de l'article IX de la convention sur le génocide (*ibid.* p. 79-83). J'ignore si l'agent de la Yougoslavie a fait la confusion de bonne foi ou s'il l'a entretenue délibérément mais, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il paraît utile de clarifier les choses.

Il s'agit de deux points qui ne sont évidemment pas dénués de tout lien, mais qui n'en sont pas moins nettement distincts. Dans le premier cas, celui du *forum prorogatum*, la compétence de la Cour tient à l'«acte concluant» constitué par la demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie en date du 1er avril 1993; je viens d'en parler assez longuement. Dans le second cas, celui des acquiescements, il s'agit des déclarations faites en procédure au nom de la Yougoslavie par lesquelles ce pays a reconnu expressément la compétence de la Cour sur le fondement de l'article IX de la convention de 1948.

Et c'est en ce qui concerne ce second aspect des choses que la remarque de M. Etinski, dont j'ai parlé tout à l'heure, me préoccupe : dans son exposé du 2 avril 1993, M. Rosenne a, en effet, assorti

l'acceptation, par la Yougoslavie de la juridiction de la Cour (réitérée au moins à trois reprises - cf. CR 93/13, p. 16, 34 et 54) il a assorti cette acceptation du caveat qu'a lu l'agent de la Yougoslavie durant l'audience d'hier après-midi et dont je rappelle le texte (M. Etinski ayant d'ailleurs soigneusement «oublié» le début de ce caveat) :

«The problem starts with the following words of Article IX. I would not at this stage dispute that all the words of Article IX from «fulfilment of the present Convention» to «acts enumerated in Article [III]» relate to the merits of the case, and we are not concerned with that now, beyond reserving all our rights as to how we shall deal with the jurisdiction of the Court and the merits when the times comes» (*ibid.*, p. 18).

Je rappelle que c'est Monsieur Rosenne qui parlait.

Ce passage un peu obscur appelle trois remarques :

- En premier lieu, contrairement à ce qu'a déclaré péremptoirement l'agent yougoslave, hier, «it is not clear too therefore» je cite l'agent yougoslave «that Mr. Rosenne has reserved all Yugoslavia's rights concerning the jurisdiction of the Court» (CR 96/10, p.); c'est le contraire qui paraît «quite clear» (*ibid.*) : dans la plaidoirie dont il s'agit, l'ambassadeur Rosenne a, à maintes reprises, reconnu, au nom de la Yougoslavie, la compétence de la Cour sur le fondement de l'article IX; en revanche, il a exprimé des doutes sur la portée exacte de cette disposition - et c'est très précisément ce qu'il fait dans le passage que je viens de citer; autrement dit, la Yougoslavie accepte la juridiction de la Cour mais est en désaccord avec la Bosnie-Herzégovine sur la portée exacte de l'article IX. Ceci est confirmé par un autre passage du même exposé, que j'ai également cité mercredi (CR 96/8, p. 81), dans lequel l'agent du défendeur a déclaré :

«we do think that the jurisdiction of the Court is limited, but we are prepared to continue to litigate the case within the

limits of the jurisdiction as we understand it» (CR 93/13, p. 54).

- En deuxième lieu, quand bien même le passage cité tout à l'heure de la plaidoirie de M. Rosenne pourrait être interprété comme signifiant que, dans cette circonstance précise, la Yougoslavie avait entendu «se réserver le droit» de remettre en cause son acceptation de la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention, on ne pourrait rien en inférer juridiquement; comme je l'ai dit avant-hier, ceci est «cousu de fil blanc» et «donner et retenir ne vaut» (cf. CR 96/8, p. 9-80).

- En troisième lieu et enfin, j'ai également cité mercredi bien d'autres acquiescements de la Partie yougoslave à la compétence de la Cour sur le fondement de l'article IX qui ne sont, elles, en tout cas, assorties d'aucun caveat ni d'aucune réserve (cf. CR 96/8, p. 80-81).

Nous en arrivons donc toujours à la même conclusion, Messieurs les juges, la République fédérative de Yougoslavie a clairement, formellement, fréquemment, acquiescé à votre juridiction en vertu de l'article IX; elle n'est pas en droit de revenir aujourd'hui sur cet acquiescement et ceci fait justice de toutes les arguties qu'elle a développées durant les audiences qui nous ont réunis depuis le début de la semaine, afin d'échapper à votre jugement.

29. Elle ne peut pas y échapper, Monsieur le Président - et c'est heureux; c'est heureux pour la Bosnie-Herzégovine; c'est heureux pour les centaines de milliers de victimes du génocide qu'elle a commis et aidé à commettre et qui demandent justice; c'est heureux aussi pour le rétablissement de la paix dans cette partie déchirée de l'Europe.

Comme l'a écrit, citant Hegel, le professeur Antonio Cassese, Président du Tribunal pénal international, dans son premier rapport au

Conseil de sécurité, «*fiat justitia ne pereat mundus* (que justice soit faite, sinon le monde périra)» (TPI, Annuaire 1994, par. 18, p. 91).

Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous remercie très vivement de votre patience; et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler à cette barre Mme le professeur Brigitte Stern.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur pour votre exposé, et j'appelle à la barre le professeur Brigitte Stern.

Mme STERN : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je reprends aujourd'hui la parole devant vous, pour aborder à nouveau les problèmes de succession d'Etats concernant la position de la Bosnie dans le cadre de la convention sur le génocide. Je le ferai en réalité assez brièvement, car il m'a semblé que le professeur Eric Suy, conseil du Gouvernement yougoslave, a acquiescé hier non seulement à la structure des développements que j'ai présentés au nom du Gouvernement bosniaque, mais aussi très largement à la substance.

Je me propose donc, dans un premier point, d'essayer de dresser un état des lieux sur les problèmes de succession d'Etats, problèmes de succession d'Etats pour lesquels je recenserai d'abord les points d'accord et ensuite je reviendrai un petit peu plus longuement sur les points de désaccord qui subsistent.

Mais, dans un second temps, je voudrais faire quelques observations sur l'étrange image de la convention sur le génocide qui s'est peu à peu dessinée au fil des présentations orales de nos adversaires. Ce second point, en réalité, me semble beaucoup plus important, car il touche à la conception même que se fait la République fédérale de Yougoslavie de la structure de la communauté internationale, dont votre Cour est la plus haute instance juridictionnelle.

I. L'ETAT DES LIEUX

A. Les points d'accord

Ils sont relativement nombreux et je vais montrer que d'abord certains points d'accord résultent implicitement de l'absence de toute réponse de la Yougoslavie à l'égard d'assertions fortement exprimées par la Bosnie-Herzégovine.

1. La crainte qu'éprouve la RFY face à un éventuel jugement de la Cour

Le premier point d'accord semble se faire sur la crainte qu'éprouve la République fédérale Yougoslave face à un éventuel jugement de la Cour.

Ainsi, Monsieur le Président, convient-il en premier lieu d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que le défendeur n'a pas cherché à nier que toute sa stratégie s'expliquait par la crainte du jugement de la Cour.

Un des conseils du Gouvernement de la Yougoslavie a même très clairement dit que ce que poursuivait la Yougoslavie, ce n'était pas une stratégie dilatoire repoussant simplement le moment du jugement; ce qu'elle voulait, c'était stopper l'affaire, *to stop the case*. Elle n'a pas dit gagner l'affaire, mais *to stop the case*. Sans doute sait-elle trop ce qu'elle risque à accepter de se soumettre à votre jugement. Au lieu de se présenter la tête haute face à la convention sur le génocide, la République fédérale de Yougoslavie préfère esquiver la confrontation de ces actes aux normes fondamentales énoncées par cette convention sur le génocide.

2. L'impossibilité pour l'Etat d'empêcher un autre Etat de succéder à la convention sur le génocide

En second lieu, les deux Parties sont d'accord sur l'impossibilité pour un Etat d'empêcher un autre Etat de succéder à la convention sur le génocide.

Je relis ce qu'a dit sur cette question le professeur Eric Suy :

«La Yougoslavie partage le point de vue selon lequel aucun Etat ne peut empêcher un Etat successeur au cas où ce dernier le souhaiterait, de devenir partie à une convention multilatérale, telle que la convention sur le génocide à laquelle l'Etat prédécesseur était partie.» (CR/96/6, p. 13.)

La Bosnie prend acte de cette reconnaissance qui en elle-même suffit à fonder la compétence de la Cour.

Certes le défendeur essaie ensuite de nuancer son propos, mais sans aucunement y parvenir.

D'autres points d'accord résultent de la reconnaissance explicite cette fois par la Partie yougoslave de certaines positions qui avaient été avancées par le Gouvernement de Bosnie.

3. L'explication du caractère unique de l'objection yougoslave à la notification de la succession de la Bosnie à la convention sur le génocide

Il en est ainsi de l'explication du caractère unique que j'avais longuement souligné de l'objection yougoslave à la notification de la succession de la Bosnie à la convention sur le génocide.

J'avais indiqué, qu'à mon avis, la seule et unique raison d'être de cette objection venait de l'existence de l'article IX. Le défendeur non seulement n'a pas nié cette analyse, mais il l'a confirmée expressément. Et je relis encore une fois cet aveu sans aucune ambiguïté du professeur Suy, voilà ce qu'il nous dit :

«La raison de l'absence d'objection contre les autres déclarations de succession est en effet que la Bosnie-Herzégovine avait introduit une requête devant votre Cour

sur la base de l'article IX de la convention.» (CR/96/10, p. ...; les italiques sont de nous.)

Peut-on plus cyniquement reconnaître que cette objection ne répondait pas à une politique juridique à long terme, mais à une politique opportuniste au contraire dans le court terme ?

Certains points d'accord se cachent enfin derrière des désaccords apparents, dont le seul but est de brouiller les pistes.

Et je vais ainsi souligner plusieurs points sur lesquels faute d'objections ou en présence d'objections extrêmement superficielles, il me semble que le défendeur est en plein accord avec les positions que nous avons présentées.

4. L'analyse de l'*opinio juris* des présidents d'organes de protection des droits de l'homme

D'abord, nous allons voir que le défendeur est en accord avec l'analyse que le Gouvernement de la Bosnie a présentée en ce qui concerne l'*opinio juris* des présidents d'organes de protection des droits de l'homme.

Je ne m'attarderai pas sur ce point car aucun élément digne de réfutation n'a été présenté, aucun élément qui viendrait infirmer la portée de cette claire *opinio juris* en faveur de la continuité automatique.

N'est pas digne d'être réfutée non plus en effet l'affirmation selon laquelle il s'agissait d'un avis personnel, les experts des comités n'étant que des représentants des gouvernements. Ils ont pourtant donné leur accord en tant que rouages des mécanismes de protection des droits de l'homme, de la même manière que vous, en tant que juges de la Cour, vous exprimez vos opinions individuelles ou dissidentes.

N'est pas digne d'être réfuté le fait d'invoquer l'appel du Secrétaire général à une confirmation de la succession, pour dire que puisque qu'on appelle à confirmer, et bien, c'est qu'il n'y a pas eu de succession... Tout le monde sait que la confirmation est toujours utile car elle favorise grandement la sécurité des relations internationales et la transparence de ces relations.

5. L'analyse de la pratique de la Commission des droits de l'homme

Le Gouvernement de la République yougoslave est également d'accord, me semble-t-il, avec l'analyse de la pratique présentée par la Bosnie de la Commission des droits de l'homme.

Là aussi, Monsieur le Président, je ne peux que redire mon sentiment que la Partie adverse masque son impossibilité d'être en désaccord avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine derrière des élucubrations qui me semblent parfois dépasser les bornes.

Il est en effet tout d'abord déclaré, pour réfuter donc la position de la Commission des droits de l'homme disant qu'il y a succession automatique, il est déclaré à cette Cour que la formule utilisée selon laquelle «les Etats sont automatiquement liés par les obligations découlant des instruments internationaux" (CR/96/10, p. ..) ne signifie pas qu'ils sont parties à ces instruments.

Qu'est-ce donc qu'être partie à un traité sinon d'être lié par les obligations qui en découlent ?

Il ne me semble pas, Monsieur le Président, qu'il soit utile de poursuivre longuement ces chemins de traverse.

6. L'analyse de la pratique du Comité des droits de l'homme

Le gouvernement adverse est enfin également en accord avec l'analyse de la pratique du Comité des droits de l'homme présentée par le Gouvernement de la Bosnie.

Le professeur Suy a tenté de nier d'abord la portée de la pratique du Comité des droits de l'homme, en indiquant que le Comité avait demandé à la Bosnie de confirmer la continuité du pacte, mais on sait très bien qu'une demande de confirmation n'implique pas que cette continuité n'existe pas. Le terme même de confirmation indiquant au contraire qu'il existe déjà une continuité. Et le professeur Suy d'ajouter - comme si cela confirmait la thèse yougoslave, alors que vous allez le constater, cette citation l'infirmes plutôt, le professeur Suy d'ajouter les commentaires suivants que je lis :

«ce n'est que le 1^{er} septembre 1993, c'est-à-dire six mois après cette exhortation du comité des droits de l'homme -, que le Secrétaire général a reçu l'instrument de succession de la Bosnie-Herzégovine» (CR/96/6, p. 17).

Alors on s'attend à une révélation majeure, la confirmation est six mois après, va-t-il y avoir donc un retard dans le fait que la Bosnie va être liée ? Il n'en est rien, le Secrétaire général n'a pas déclaré que la Bosnie n'était liée que trois mois après le dépôt ou tout autre information de ce genre, qui aurait démontré qu'il n'y avait pas de continuité.

Le professeur Suy, d'ailleurs, je le souligne, termine son argument en ajoutant que cette confirmation est "avec effet au 6 mai 1992 (date de sa proclamation d'indépendance)".

Nous lui en donnons également acte.

C'est enfin à propos de l'analyse de la pratique de ce Comité des droits de l'homme que le Gouvernement yougoslave s'est livré à un

exercice de style assez remarquable, dans lequel il accusait le Gouvernement bosniaque "d'avoir procédé à une ahurissante distorsion des faits" (CR/96/10, p. ...).

Quel crime a donc commis le Gouvernement bosniaque ?

D'abord il a indiqué à tort que le Comité des droits de l'homme était présidé, au moment où le rapport de la Bosnie lui a été remis, en vertu de l'article 40, comme je l'avais rappelé, par M. Fausto Pocar et non pas par Mme Rosalyn Higgins. J'avoue respectueusement ne pas saisir comment cette erreur, certes regrettable, - Mme Rosalyn Higgins était alors membre du Comité, et a personnellement accueilli la délégation bosniaque - mais n'était pas président à ce moment-là - il est tout de même difficile de saisir comment cette erreur peut faire s'écrouler le raisonnement théorique présenté : le fait que les déclarations relatives à la continuité des obligations bosniaques aient été faites par un homme n'est pas nécessairement moins significatif que si ces mêmes déclarations auraient été faites par une femme !

Par ailleurs, Rosalyn Higgins a succédé à M. Pocar et la politique du Comité des droits de l'homme est restée la même. On peut ainsi lire, Monsieur le Président, dans le dernier rapport de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général, que

"à sa cinquante-cinquième session [donc tout récemment], (octobre-novembre 1995) le Comité des droits de l'homme ... a estimé que la succession aux instruments relatifs aux droits de l'homme allait de pair avec la succession au territoire et que les Etats demeuraient liés par les obligations contractées en vertu du Pacte par les Etats prédécesseurs" (E/CN.4/1996/76, 4 janvier 1996, p. 2).

On cherche toujours l'ahurissante distorsion des faits.

Il ne suffit pas d'affirmer, comme l'a fait M. Suy "je trouve regrettable que la Bosnie-Herzégovine doive avoir recours à de telles

distorsions pour étayer sa thèse", pour que ces distorsions subitement existent !

Ensuite, le Gouvernement bosniaque a continué à essayer de déstabiliser la pratique pourtant extrêmement claire de ce Comité en accusant le Gouvernement bosniaque d'avoir fait tenir aux membres du Comité des propos qu'ils n'avaient pas tenu. La réponse ici est des plus simples : d'abord aucune citation exacte des propos n'a été faite, il me semble que lorsqu'on cite on met des guillemets, du moins c'est ce que je dis toujours à mes étudiants, et j'essaie de m'y tenir; ensuite le résumé de la position du Comité telle qu'exposée par la Bosnie avait simplement repris et il aurait suffi de vérifier, le résumé fait dans le rapport adressé au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme (E/CN/4/1995/80, 28 novembre 1994). Un tel rapport, je ne vois pas qu'il puisse pas prêter le flanc à la critique.

Nous considérons donc que la Partie adverse partage les analyses que nous avons faites de la pratique des organes qui s'occupent des droits de l'homme.

Venons en maintenant aux points de désaccord

B. Les points de désaccord

1. La date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide.

Ils semblent moins nombreux, mais ils sont, vous allez le voir, tout de même assez importants au point de vue qualitatif.

Le premier point de désaccord, c'est la date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide.

La Bosnie-Herzégovine réaffirme ici devant vous, très clairement, elle l'a répété plusieurs fois, que la date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide est le 6 mars 1992.

La Yougoslavie quant à elle a déployé tout un éventail de dates pour étendre au maximum la période d'inapplicabilité de la convention.

Je voudrais refermer cet éventail morceau par morceau en rappelant rapidement ce que j'ai déjà dit - et qui n'a pas été réfuté.

** Tout d'abord il est clair que la date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide n'est pas le 14 décembre 1995, date des accords de Dayton.*

La mise en vigueur ne peut avoir attendu les accords de Dayton et la reconnaissance réciproque pour entrer en vigueur.

On peut rappeler que la pratique confirme abondamment la règle selon laquelle deux Etats qui ne se reconnaissent pas peuvent tout de même être parties à des traités multilatéraux.

Je me contenterai de rappeler des exemples présents à l'esprit de chacun : Israël et la Syrie, par exemple, sont tous deux parties à la convention sur le génocide (ratifications d'Israël le 9 mars 1950, de la Syrie le 25 juin 1955, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Statut au 31 décembre 1994, ST/LEG/SER.E/13, p. 83-84); il en va de même de la Grèce et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui font également tous deux parties de la convention sur le génocide (ratification de la Grèce, le 8 décembre 1954, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 18 janvier 1994, *id.*, p. 84)

On ne comprend d'ailleurs pas bien pourquoi dans la logique yougoslave, si les accords de Dayton sont tellement importants pour mettre en vigueur la notification de succession, pourquoi la date n'est pas le 14 mars 1996, c'est-à-dire, en vertu de la convention, trois mois après le moment où la notification d'adhésion est devenue un instrument juridique opérant. Cela serait plus logique dans le cadre de la

présentation de la thèse yougoslave. Peut-être s'il y avait eu un troisième tour de plaidoiries, la date aurait-elle encore été repoussée ?

Continuons à refermer l'éventail des possibles.

** La date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide n'est pas non plus le 29 mars 1993.*

Cette date, vous vous en souvenez sans doute, résultait de l'analyse de la notification de succession comme une accession. Ni la Bosnie, ni le Secrétaire général ne considèrent que l'acte de succession puisse vouloir ou devoir être un acte d'adhésion. Je ne reviendrai donc pas sur ce point.

**La date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide n'est pas la date de la transmission de la notification de succession, le 18 mars 1992.*

On peut appliquer ici par analogie votre décision dans une affaire sur le *Droit de passage en territoire indien* où il avait été indiqué que les différentes déclarations facultatives de juridiction obligatoire ne créaient pas des relations bilatérales entre les Etats.

**Enfin la date d'entrée en vigueur de la convention sur le génocide n'est pas non plus la date de notification de succession, le 29 décembre 1993.*

Nous avons déjà indiqué lors du premier tour des plaidoiries que la règle internationale veut que le nouvel Etat n'est pas lié à la date où il envoie une notification de succession, mais est lié du jour de son indépendance.

Si l'on admet que c'est le principe de la succession automatique qui s'applique, il est bien entendu logique qu'il n'y ait pas de solution de continuité et que le jour de l'indépendance s'impose.

Mais même dans les cas où c'est le principe de la table rase qui s'applique, c'est-à-dire essentiellement dans le cadre de la décolonisation, il a toujours été considéré qu'une notification de succession prenait effet à la date de l'indépendance.

La doctrine considère que lorsqu'un nouvel Etat fait une notification de succession, il est lié à partir de la date de son indépendance. Et c'est en particulier la position soutenue par le professeur Ian Brownlie, dans une citation qu'a rappelée fort opportunément le professeur Suy. Examinant les précédents relatifs aux notifications de successions à des traités multilatéraux de caractère universel, il déclare : «the actual practice ... indicates that the successor has an option [et le mot option est souligné dans le texte par M. Brownlie lui-même] to participate in such treaties in its own right irrespective of the provisions in the final clauses of the treaty on conditions of participation» (*Principles of Public International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1990, 4^e ed., p. 670)

La pratique de même confirme cette règle selon laquelle la succession prend effet à la date de l'indépendance.

Cela s'est vérifié au moment des indépendances, je ne rappellerai, ici, que le cas de l'Algérie qui, si elle a adhéré à de nombreux traités multilatéraux, a tenu pour les conventions multilatérales de protection des droits de l'homme et les conventions humanitaires à succéder à la France.

Cela s'est également vérifié au cours de la récente vague de succession d'Etats. Tous les Etats successeurs, lorsqu'ils ont fait des notifications de successions ont indiqué que ces notifications prenaient effet à la date de leur indépendance. C'est le cas de la République tchèque, c'est le cas de la République slovaque, c'est le cas de la Croatie, c'est le cas de la Slovaquie, c'est le cas de l'ex-République de

Macédoine, et bien sûr, c'est le cas de la Bosnie-Herzégovine. Et nul Etat n'a songé à présenter la moindre objection, en dehors du cas qui nous occupe ici, bien entendu.

Au sujet de la pratique récente ici évoquée, je voudrais indiquer rapidement que M. Etinski a cherché à démontrer que l'utilisation d'une notification de succession était réservée aux Etats nés dans le cadre du processus de décolonisation. Et pour nous prouver cela, il nous dit : «ce n'est pas ce qui a été fait dans la pratique récente», et son raisonnement est le suivant : tous les Etats nés de l'ex-URSS n'ont pas utilisé de notification de succession.

Seuls, dit-il, les Etats nés de l'ex-Tchécoslovaquie et de l'ex-Yougoslavie ont utilisé la notification de succession.

Et comparant alors le nombre d'Etats nés de l'ex-URSS, il y en a douze, aux autres, il y en a six, il croit déceler que la pratique générale n'est pas la notification de succession.

Je propose une autre lecture - qui me semble la plus rationnelle - et qui vous le verrez, Monsieur le Président, inverse radicalement les proportions de la pratique. Cette autre lecture c'est qu'il y a aujourd'hui trois processus successoraux en cours et sur ces trois processus successoraux deux, en tout cas, ont utilisé de façon absolue la notification de succession : le cas de l'ex-URSS s'expliquant par l'accord entre les Etats pour que l'un d'eux puisse assurer la continuité.

On ne peut en tout cas tirer aucune conclusion de la pratique récente tendant à infirmer, comme a essayé de le faire M. Etinski, la règle selon laquelle la notification prend effet à partir de la date d'apparition du nouvel Etat.

2. Le contenu de la règle gouvernant la succession des Etats en matière de traités multilatéraux

Un autre domaine, je vous ai dit qu'il y en avait deux, où le désaccord persiste concerne le contenu de la règle gouvernant la succession des Etats en matière de traités multilatéraux.

Il n'est plus temps - et il n'est pas nécessaire, comme je l'ai déjà souligné - de vider ce débat.

Cependant, je voudrais redire ici, Monsieur le Président, que la tactique des conseils du défendeur a été de vous perdre, volontairement ou parce qu'ils étaient eux-mêmes perdus dans le labyrinthe des problèmes posés par la succession d'Etats : ils ont erré en tout sens, ils se sont engagés sur bien des chemins, mais tous ont débouché sur une impasse, a *dead end*, parce qu'il leur manquait un fil d'Ariane. Pour traverser le labyrinthe, en effet, il n'en faut qu'un, soit le fil conducteur de la continuité automatique, soit celui de la table rase. Mais à passer de l'un à l'autre, l'écheveau s'embrouille et les vraies questions se perdent en chemin.

Si l'on se place, alors, dans l'optique de la continuité automatique, l'applicabilité de la convention sur le génocide ne fait aucun doute. La vraie question alors se pose, si l'on se place dans l'optique du défendeur, la vraie question que je pose est de savoir par quel raisonnement juridique on peut écarter la continuité voulue par un Etat exerçant sa souveraineté dans le cadre de la théorie de la table rase. Incapable de trouver un tel raisonnement - et pour cause - le défendeur n'a eu d'autre recours que de créer une confusion permanente, comme je l'avais déjà indiqué, entre continuité automatique, dans le cas de la théorie de la continuité, et continuité voulue, dans le cadre de la théorie de la table rase. Il me semble que le défendeur n'a toujours pas

apporté à la Cour de réponse à la question suivante, qui est déterminante pour votre affaire :

Sur quel fondement, dans le cadre de la théorie de la table rase, la Yougoslavie peut-elle refuser toute efficacité à la déclaration de continuité de la Yougoslavie ?

Nous ne savons toujours pas pourquoi le requérant ne peut pas succéder dans le cadre de la table rase, s'il le souhaite.

Il est donc rare que les vraies questions - en particulier la question que j'ai posée il y a un instant - soient posées.

II. LA REMISE EN CAUSE DE LA NATURE DE LA CONVENTION

Je voudrais maintenant aborder dans un second point ce que j'ai appelé, faute de mieux, la remise en cause de la nature de la convention sur le génocide.

Les points que je vais aborder ici sont relativement nouveaux parce que cette remise en cause m'a semblé apparaître de plus en plus au cours des procédures orales.

J'avais indiqué, lors de ma première intervention devant vous que la Yougoslavie cherchait à disqualifier la convention sur le génocide en l'empêchant d'être considérée comme applicable ou en retardant les effets.

Ces deux types d'attaques - l'empêcher d'être applicable, retarder ses effets - je les qualifierais d'attaques procédurales - mais elles laissent subsister l'intégrité de la convention.

Dire ainsi que la convention sur le génocide ne s'applique pas *ratione personae*, comme ils l'ont fait parce que la Bosnie ne serait pas partie à celle-ci, ne porte pas directement atteinte à la convention.

Dire de même que la convention sur le génocide ne s'applique pas *ratione temporis*, parce que la Bosnie n'est pas encore partie à la convention, ne porte pas non plus directement atteinte à la convention.

En autres termes, ces premières analyses, qui ressortaient surtout des écritures, ne portent pas atteinte à ce que j'appellerai l'essence de la convention, elles ne portent atteinte qu'à son existence à l'égard de la Bosnie.

Il en va tout différemment des assauts conjugués qui ont progressivement pris de l'ampleur au fil des procédures orales, qui portent atteinte à la nature même de la convention sur le génocide. On assiste ainsi, à une véritable tentative de dénaturation de la convention sur le génocide, tentative de dénaturation qui s'est présentée sous forme de trois propositions, que le Gouvernement de Bosnie se fait un devoir de réfuter de la façon la plus ferme.

Première proposition : la convention sur le génocide n'est pas une convention sur les droits de l'homme (et il n'y a donc pas de continuité automatique).

Deuxième proposition : la clause de l'article IX de la convention sur le génocide a un caractère purement contractuel (et il n'y a donc pas de continuité automatique).

Troisième proposition : La non-rétroactivité de la notification de succession doit s'appliquer à la convention sur le génocide (et il n'y a donc pas de continuité).

Je vais réfuter, comme je l'ai dit très fermement, ces trois propositions et je vais commencer par la première, selon laquelle la convention sur le génocide ne serait pas, d'après la Yougoslavie, une convention sur les droits de l'homme.

*** La convention sur le génocide ne serait pas une convention sur les droits de l'homme**

Le but poursuivi par une telle affirmation, qui me semble-t-il a été présentée pour la première fois dans les procédures orales, et que le professeur Suy persiste à ne pas trouver choquante (CR 96/10, p. ...), est le suivant : se rendant sans doute compte que la position de la Bosnie selon laquelle il y a continuité automatique pour les conventions des droits de l'homme est irréfutable, la Yougoslavie n'a pu trouver qu'une issue pour tenter d'échapper malgré tout à l'emprise de la convention sur le génocide : et cette issue, c'est d'affirmer que la convention sur le génocide n'entre pas dans la catégorie des conventions sur les droits de l'homme à laquelle s'applique la règle de la continuité automatique.

Mais elle ne saurait échapper aussi facilement au contrôle de votre Cour en vertu de l'article IX, par des pirouettes sémantiques.

Je suis quelque peu confuse d'être contrainte de réfuter sérieusement ces constructions verbales. Je dirai simplement :

- 1) premièrement, que la Bosnie affirme que la continuité automatique s'applique en réalité à tous les traités universels posant des règles générales. Ceci est exprimé à différents endroits des écritures comme des plaidoiries. Bien entendu les conventions de protection des droits de l'homme sont une illustration parfaite de ce type de traités universels posant des règles générales. Et si effectivement la continuité s'applique à tous les traités universels posant des règles générales, il ne suffit pas de qualifier la convention sur le génocide de convention de droit international pénal pour écarter par un coup de baguette magique la règle de la succession automatique;
- 2) la même remarque s'applique à une variante de la même idée qui a été présentée par le défendeur. Partant toujours, me semble-t-il, de la

même intuition qu'elle ne pourra pas convaincre la Cour que la succession automatique ne s'applique pas aux conventions des droits de l'homme, la Yougoslavie déclare froidement que la convention sur le génocide ne crée pas de droits pour les personnes - et je cite le professeur Suy déclarant : «Monsieur le Président, la convention sur le génocide ne contient aucune clause conférant des droits subjectifs aux individus.» (CR/96/10, p. ..)

Et quelques lignes plus haut, il avait utilisé un vocabulaire encore plus spécifique, en écrivant que la convention sur le génocide ne crée pas «des droits subjectifs - des droits acquis - en faveur des individus» (CR/96/10, p. ..).

Je sais bien, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que comme le dit si bien le poète, «rien n'est jamais acquis à l'homme, ni sa force, ni sa faiblesse, ni sa vie...» Mais peut-on, sans sourciller, soutenir, en cette fin de XX^e siècle, qui est si préoccupée par la protection des droits de l'homme, que les habitants de notre planète n'ont aucun droit acquis à ne pas être victimes d'un génocide ? La seule formulation d'une telle question fait frémir.

Pour conforter cette thèse plutôt originale - pour ne pas la qualifier en termes moraux - le professeur Eric Suy invoque très injustement le professeur Rein Müllerson. Simplement, il a arrêté la citation tirée d'un de ses articles trop tôt, et je me dois - pour que le professeur Müllerson ne puisse être considéré comme le complice d'une construction aussi négative des droits de l'homme - de citer, de façon assez extensive, le propos qu'il a tenu. Voici ce qu'il dit, sept lignes après la citation invoquée par Eric Suy :

"The population of most states enjoy these rights and though in many states which are parties to such treaties human rights are violated, participation in the treaties and the use

of their respective monitoring mechanisms help both to remedy situations where rights have been violated and to prevent new and grave violations." ("The Continuity and Succession of States by Reference to the Former USSR and Yugoslavia", *ICLQ*, 1993, p. 491.)

Les choses sont donc claires : les conventions des droits de l'homme ainsi décrites prévoient des droits pour les individus et des mécanismes de mise en oeuvre pour en contrôler le respect. Droits et contrôle. Le but de ce contrôle, c'est d'assurer une réparation à ceux qui ont été victimes d'une violation de leurs droits et de prévenir des violations futures.

Il y a là une grille d'analyse dans laquelle se moule parfaitement la convention sur le génocide : elle prévoit que les individus ont le droit de ne pas subir de meurtres, le droit de ne pas subir d'atteinte à leur intégrité physique ou mentale, le droit de ne pas être soumis à des conditions d'existence telles qu'elles aboutissent à détruire le groupe auquel ils appartiennent ... et je maintiens que ce droit est un droit subjectif des individus; en outre, la convention sur le génocide prévoit toute une série de mécanismes de contrôle : contrôle par les tribunaux nationaux, contrôle par la Cour internationale de Justice, contrôle par une éventuelle cour criminelle internationale, lorsqu'elle existera. Et la finalité de ce contrôle est également le double but indiqué par Rein Müllerson : porter remède aux violations, prévenir les futures violations.

Il n'y a donc pas la moindre base raisonnable permettant d'affirmer que la convention sur les droits de l'homme n'est pas une convention de protection des droits de l'homme, que la convention sur le génocide n'est pas une convention de protection des droits de l'homme et pour cette raison échapperait à la règle de la succession automatique.

*** Le contrôle prévu à l'article IX de la convention sur le génocide aurait un caractère purement contractuel**

Deuxième affirmation que je voudrais très fortement réfuter, c'est que le contrôle prévu à l'article IX de la convention sur le génocide aurait un caractère purement contractuel.

Cette seconde affirmation qui, là aussi, a été présentée me semble-t-il pour la première fois dans les plaidoiries orales, a exactement la même portée que l'analyse que nous venons de faire : le but d'analyser l'article IX de façon contractuelle, c'est de soutenir que la succession automatique s'appliquerait aux dispositions posant des règles générales mais ne s'appliquerait pas aux clauses ayant trait au règlement des différends.

En cherchant à bilatéraliser la clause de l'article IX, le professeur Suy cherche sans doute à minimiser la portée du contrôle juridictionnel pourtant fondamental qui a été inclus dans cet article. Ne va-t-il d'ailleurs pas jusqu'à qualifier la convention sur le génocide de «convention à vocation soi-disant universelle» ? (CR/96/6, p. 21).

Je répondrai en me référant à votre Cour, d'une part à l'avis de 1951, sur la *Convention sur le génocide*, d'autre part à l'arrêt dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien*.

Dans l'avis de 1951 - il a déjà été longuement sollicité et je n'y reviendrai donc pas - il est dit très fréquemment qu'il s'agit d'une convention universelle, et jamais la Cour n'a donné le moindre signe qu'il faudrait distinguer des clauses législatives et des clauses contractuelles.

L'arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du *Droit de passage* me paraît également extrêmement significatif.

On peut rappeler que le Gouvernement du Portugal avait déposé une déclaration facultative de juridiction obligatoire le 19 décembre 1955, et qu'il a déposé une requête contre l'Inde en vertu de cette déclaration trois jours plus tard, le 22 décembre.

L'Inde n'ayant reçu la notification que plus tard - je ne vais pas entrer dans les dates pour ne pas perdre de temps - mais après la saisine de la Cour, a cherché à exploiter cette situation pour faire déclarer la requête portugaise irrecevable. L'idée sous-jacente à son raisonnement était la suivante : puisque le Gouvernement de l'Inde n'aurait pu présenter une requête contre le Portugal avant d'avoir su que ce dernier avait déposé une déclaration de juridiction, et bien, dans ce cas, l'Inde ne pourrait actionner la Cour que le 9 janvier 1956 ou au mieux le 30 décembre 1955, quand elle avait été informée de cette déclaration de juridiction; à l'inverse, l'Inde pouvait effectuer la requête dès le dépôt de sa déclaration. Le Portugal disait donc qu'il y avait une atteinte à l'échange de volonté contractuelle et il en résultait que la déclaration indienne ne pouvait prendre effet dès la date du dépôt, elle seulement n'aurait été seulement opérante que par la rencontre des volontés des deux Etats.

La Cour a très fermement rejeté cette analyse. Elle a indiqué que le réseau des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour ne peut pas s'analyser comme un réseau de relations bilatérales, mais bien au contraire constitue un réseau intégré, un système ayant une finalité d'intérêt général.

Bien qu'il soit un peu long, je voudrais lire un passage pertinent de l'arrêt du *Droit de passage, exceptions préliminaires* :

«[La Cour] estime que, par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition

facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration. En conséquence [et c'est important pour notre affaire] tout Etat faisant une déclaration d'acceptation doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du Statut il peut se trouver à tout moment tenu des obligations découlant de la disposition facultative vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier.» (C.I.J. Recueil 1957, p. 146.)

Le système de l'article IX me semble pouvoir être analysé exactement de la même façon. Point n'est besoin que la République fédérale ait reçu notification de la succession de la Bosnie, pour que la clause compromissoire de l'article IX soit opérante à l'égard de la Yougoslavie. Et il n'y a, je crois, aucune base possible pour contractualiser l'article IX pour le faire échapper à la continuité automatique.

*** La non-rétroactivité de la notification de succession devrait s'appliquer à la convention sur le génocide.**

Un dernier point sur lequel je voudrais fermement m'opposer aux prétentions de la Partie adverse, c'est l'affirmation selon laquelle la non-rétroactivité de la notification de succession devrait s'appliquer à la convention sur le génocide.

Nous atteignons peut-être là, avec cette proposition, la partie la plus étrange, la plus troublante des soumissions adverses.

Je voudrais donc indiquer les raisons qui me font dire que cette affirmation relative à la non-rétroactivité de la notification de succession a été faite pour des raisons qui ne me paraissent guère avouables.

Le professeur Suy, en effet, nous dit : la notification de succession ne peut pas être rétroactive, ne peut pas avoir effet au moment de l'indépendance. Pourquoi ? Et bien dit-il, parce que les Etats parties

à une convention ne sachant pas vraiment si un Etat nouveau est lié avant qu'il n'effectue sa notification pourraient ainsi se voir lier à leur insu. Je vais reprendre les propres termes du professeur Suy, il dit :

«Selon la thèse de la Bosnie-Herzégovine, tous les Etats parties à la convention de 1948, y compris la Yougoslavie, auraient sans le savoir, été liés à l'égard de la Bosnie-Herzégovine.» (CR/96/6, p. 29.)

Cela suggère-t-il que ce dont se plaint la Yougoslavie, c'est qu'elle ne savait pas qu'elle ne pouvait impunément commettre des crimes de génocide en Bosnie ?

Cette interprétation semble d'ailleurs confortée par des extraits ultérieurs d'un commentaire de la CDI qui est tellement caractéristique, que je voudrais le lire, même si ce n'est pas en entier, il dit que

«si on accepte la notification, cela veut dire que le destinataire d'une notification qui n'en a pas encore connaissance peut en toute innocence commettre un acte qui enfreint les droits légitimes de l'Etat auteur de la notification».

Il est clair que la Commission du droit international ne pouvait se référer qu'à des droits économiques, qu'il est impossible de transférer ce raisonnement à des obligations *erga omnes*.

Si nous transposions effectivement ce raisonnement, cela voudrait dire que la non-rétroactivité doit s'imposer ici, car sinon la Yougoslavie, avant d'avoir eu connaissance de la notification de la Bosnie, risquait en toute innocence de violer la convention sur le génocide.

Mais, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je n'en ai pas fini avec la rétroactivité.

Je voudrais formuler à ce sujet quelques remarques finales. Celles-ci tendent à démontrer que tous les efforts de la Yougoslavie pour

retarder l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide à l'égard de la Bosnie sont voués à l'échec.

Notamment l'idée selon laquelle on ne peut pas admettre la rétroactivité de la notification de la succession est totalement inutile.

En effet, que nous dit la Yougoslavie, croyant enfin avoir soustrait au jugement de votre Cour tous les massacres qui ont eu lieu en Bosnie, Srebrenica y compris ?

Elle nous dit, grâce à Dayton, la convention sur le génocide est aujourd'hui en vigueur, à partir donc du 14 décembre 1995. Cela signifie, et tout juriste en conviendra, que la clause compromissoire de l'article IX est aujourd'hui en vigueur.

Penchons nous un instant sur cette clause compromissoire.

On sait que les compromis prévoient toujours, par définition, la compétence des arbitres, pour des faits antérieurs à l'existence du compromis.

On sait aussi que sauf spécification expresse en sens contraire, les déclarations facultatives de juridiction obligatoire couvrent les faits antérieurs à leur dépôt.

On ne voit pas pourquoi la clause compromissoire, si l'on admet, et la Yougoslavie l'admet, qu'elle est en vigueur aujourd'hui ne pourrait pas permettre à votre Cour de contrôler la mise en œuvre des règles de la convention sur le génocide, dont personne ne conteste qu'elles étaient applicables dès sa naissance.

Enfin, pour lever tous les doutes sur votre compétence, il faut ajouter que l'existence aujourd'hui, alors que l'affaire est devant vous, d'un fondement juridictionnel valable, reconnu par les deux Parties explicitement, efface ce que la Yougoslavie n'a pas cessé de dénoncer comme étant l'incompétence de votre Cour pour connaître de cette requête.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'en ai ainsi terminé avec mes développements sur la succession d'Etats, mais je voudrais ajouter que la Bosnie-Herzégovine, en conclusion de ce que je viens de vous dire, attend qu'enfin vous lui disiez que vous êtes prêts à l'entendre.

Il est vital que la Bosnie puisse articuler ces griefs contre vous.

Et puisqu'il a été question au cours de ces plaidoiries orales des contributions à la théorie juridique, non pas d'un soldat inconnu, mais d'un étudiant inconnu, je voudrais emprunter la conclusion de mes propos à un de mes étudiants, Ian Jurovitz, qui fait actuellement une thèse sous ma direction sur la notion de crime contre l'humanité.

Réfléchissant à l'immense défi posé par la nécessité d'une réconciliation des peuples après une épreuve comme celle qu'a subie la Bosnie, il écrivait : «la paix peut se faire entre les nations, elle ne peut avoir lieu entre le crime et l'humanité».

Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vous demande d'appeler à la barre le coagent M. Phon van den Biesen, qui va vous présenter les conclusions de la Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, professeur Brigitte Stern, pour votre exposé et j'appelle à la barre M^e Phon van den Biesen, pour conclure.

Mr. van den BIESEN: Mr. President, Members of the Court, at the end of this week of oral proceedings it is my honour to make some concluding remarks on behalf of the Government of Bosnia and Herzegovina.

This week we have extensively demonstrated, maybe much too extensively, that there is no basis, either in fact or in law, for the Court to uphold any of the objections raised by the Respondent.

And in line with this the Respondent State has demonstrated that it does actually not take this case seriously, and does not take the Applicant State seriously, and that, for that matter, it does not take the Court seriously.

This week we have concisely demonstrated, maybe too concisely given the enormity of the facts, that this case, indeed, is about genocide.

The Respondent State, however, has not seen fit to devote one word on the facts related by us. Moreover, the representatives of Yugoslavia have not shown any compassion whatsoever for the victims of the immense tragedy which came over Bosnia and Herzegovina.

The Respondent just states, falsely states, "we didn't have anything to do with it", and instead then, the Respondent presumably as a defence, but more likely as an appeal to prejudice, asserts that the victim really was at fault, that the victims were rebels, and that the victims were dangerous proponents of Islam or Islamic fundamentalists. In the case of the immense tragedy which came over Bosnia, the Respondent has chosen to take the position, "we didn't have anything to do with it", at the same time clearly demonstrating, bluntly demonstrating, "we actually do not care".

Mr. President, Members of the Court, we are confident that the Court will stay far away from this extreme sort of cynicism when considering this case.

This week we have gone quite some way to try and detect the legal substance involved in these preliminary objections. We have attempted to deal with them in a way which is to be expected from any State appearing before this Court, and therefore we are confident that the Court will do what from the outset has been the essence of this case to the Bosnian

people: do justice where too much injustice has been experienced. And this, Mr. President brings me to our final submissions.

Final submissions

Considering what has been stated by Bosnia and Herzegovina in all of its previous written submissions, considering what has been stated by the representatives of Bosnia and Herzegovina in the course of these oral proceedings, the Government of Bosnia and Herzegovina respectfully requests the Court,

1. to adjudge and declare:

that the Federal Republic of Yugoslavia has abused its right to raise preliminary objections as foreseen in Article 36, paragraph 6, of the Statute of the Court and to Article 79 of the Rules of Court;

2. to reject and dismiss the preliminary objections of the Federal Republic of Yugoslavia; and

3. to adjudge and declare:

(i) that the Court has jurisdiction on the various grounds set out in our previous written submissions and as further demonstrated during the present pleadings in respect of the submissions presented in the Memorial of Bosnia and Herzegovina; and

(ii) that the submissions are admissible.

Mr. President, Members of the Court, we thank you for the attention you have been giving to our pleadings.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Maître, pour votre exposé ainsi que pour les conclusions finales que vous venez de présenter au nom de la Bosnie-Herzégovine. Je voudrais également remercier tous les membres de la représentation bosniaque qui ont contribué à éclairer la Cour. Ainsi s'achève le second tour de plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine, et du

même coup, l'ensemble de cette procédure ouverte depuis lundi 29 avril. Je remercie les agents, les conseils et les avocats des deux Parties, de l'aide qu'ils ont apportée à la Cour ainsi que l'esprit de courtoisie dont ils ont fait preuve tout au long de ces audiences. Conformément à la pratique habituelle, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour lui fournir tous autres concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, et sous cette réserve, je déclare close la procédure orale relative à l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*. La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt. La Cour n'ayant aucun autre point à son ordre du jour, la séance est levée.

L'audience est levée à 18 h 5.
